L'AMI DU CLERGÉ

Mgr F.-M. CATHERINET, Directeur
Chan. R. DESVOYES, Codirecteur

68e ANNEE - (7e série)
No 15 — 10 AVRIL 1958

LE REPOS DOMINICAL

SOMMAIRE

A) Le malaise actuel.
B) Les déterminations empiriques :
   a) l'interprétation mystique des *opera servilia* ;
   b) les premières réglementations.
C) Les théories philosophiques :
   a) œuvres serviles et arts mécaniques ;
   b) œuvres serviles et gain professionnel.
D) Conclusions théoriques et pratiques :
   a) ce qui est. La lettre de la loi ;
   b) ce qui pourrait être. L'esprit de la loi.

Les problèmes théoriques et pratiques posés par le repos dominical sont de ceux qui s'imposent constamment à l'attention du moraliste mais que celui-ci, cependant, se trouve incapable de résoudre dans l'état actuel des choses [1]. Peut-être serait-il plus aisé de n'en point parler. Mais esquiver un problème n'est pas la bonne manière d'en préparer la solution. Il est toujours possible de dresser un état de la question, de suggérer quelques directives générales. Peut-être un jour l'autorité suprême interviendra-t-elle en ce domaine comme elle l'a fait récemment dans la question du jeûne eucharistique. Il n'est pas interdit de le souhaiter et de s'y préparer.

A. — Nous examinerons tout d'abord le malaise actuel. Il est connu de tous ceux qui sont appelés à donner des directives ou des conseils sur ce point, comme de tant de chrétiens qui, réfléchissant sur leur manière de vivre, avec conscience et lucidité, rêvent d'une pratique plus rationnelle du repos dominical.

B. — Ensuite nous aborderons l'histoire du chômage du dimanche et du concept d'œuvres serviles. Nous le constaterons, les chrétiens des premiers siècles ont vu dans celles-ci le synonyme du péché et n'ont eu cure de préciser si l'on devait s'abstenir de travailler le dimanche (*a*). Plus tard, on se trouva obligé de donner des règles plus précises. On le fit assez empiriquement en interdisant les activités profanes mais d'une manière très souple (*b*).

[1] L'*Ami du Clergé* a plus d'une fois traité cette question par exemple, en 1938, p. 342. Dès 1903, p. 928, il écrivait : « Le problème du travail servile est un des plus embrouillés qui soient en théologie morale. »
— N'est-il pas significatif que le savant *Dictionnaire de Droit Canonique* se soit contenté de 6 lignes sur les « *Œuvres serviles* » ?

C. — C'est au XIIIe siècle que les théologiens entendent donner une définition philosophique des œuvres serviles. Deux théories s'élaborent, d'ailleurs moins fermées qu'on pourrait croire. L'une se réfère aux arts mécaniques dont les classifications philosophiques grecques conservent le souvenir (*a*). L'autre prend pour critère le gain (*b*). Au XVIe siècle, la première se durcit avec Cajetan et élimine la seconde qui ne réapparaîtra qu'à notre époque.

D. — De ces enquêtes, il restera à tirer les conclusions pratiques. Pouvons-nous imposer la théorie de Cajetan ? Pouvons-nous interdire à quelqu'un de s'y référer ? Que devons-nous penser de l'interprétation allégorique des Pères et de la théorie des œuvres lucratives ? (*a*). Les réponses que nous pourrons donner à ces questions ne résoudront pas tous les problèmes. Aussi serons-nous tentés de reconstruire une théorie plus « positive » de la pratique du repos dominical. Cela va de soi, elle ne peut représenter qu'une opinion puisqu'elle n'a ni force de loi ni de coutume (*b*).

A. — LE MALAISE ACTUEL

Le canon 1248 ramène à trois chefs les activités que l'autorité de l'Eglise prohibe le dimanche : les œuvres serviles, les actes judiciaires, les activités commerciales. Il n'est pas inutile de le rappeler car, à entendre certains, on dirait que l'Eglise adopte une attitude différente lorsqu'il s'agit du travail manuel et des autres activités professionnelles [2]. Interdire les actes des tribunaux et du marché, c'est bel et bien empêcher de nombreuses activités professionnelles dites libérales et c'est introduire le critère du gain, au moins en partie, puisque le commerce a nécessairement un but lucratif.

Il n'en reste pas moins que l'expression « *œuvres serviles* » fait difficulté d'une manière toute spéciale. On dit assez généralement qu'il s'agit des œuvres qui autrefois étaient réservées aux esclaves, aux serfs et en qui l'aspect matériel prédomine nettement. Par contre les œuvres libérales sont celles où l'esprit a une part plus grande.

Cette conception traditionnelle se trouve fort bien exposée par Busenbaum : « *Die festo prohibentur omnia opera servilia : hoc est, quæ et versantur circa materiam externam ; et, vel mechanica vel illiberalia sunt, v. gr. suere, fabricare ; vel requirunt tantum laborem corporis et*

[2] Il est inexact de dire, par exemple, que la loi ecclésiastique permet l'ouverture des Grands Magasins le dimanche. C'est un acte public de commerce. Seule la coutume pourrait l'autoriser, mais ce n'est évidemment pas le cas, sauf s'il y a urgence.

ab operariis tantum et servis fieri solent. — Ita Doctores communiter. Vide Layman, Suarez, Filliuccum etc., ex S. Thoma. »

S. Alphonse, qui reproduit ce texte, le commente avec l'autorité qu'on lui connaît [3] : « *Prænotandum, triplex genus operum dari communiter ab auctoribus. Alia sunt opera* CORPORIS ; *quæ per corpus exercentur, et ordinantur immediate ad utilitatem corporis : ut fidere, suere, etc. — Et hæc dicuntur* SERVILIA *quia a servis fieri solent. Hinc definitur opus servile ab Illsung apud Croix : Actio, quæ, quia vel immediate ad utilitatem corporis vel corporis potius quam animi viribus efficitur, vulgaribus communiter hominibus commiti solet.* »

On peut se demander si cette distinction est aussi claire aujourd'hui qu'autrefois. En effet, l'usage des machines s'est répandu, a suppléé au manque de domesticité et permet d'accomplir sans beaucoup d'efforts physiques des tâches qui autrefois réclamaient des bras vigoureux et nombreux. Par contre aujourd'hui, ces machines demandent à être surveillées, leur usage n'est pas aisé, ce seront des techniciens ou tout au moins des personnes mieux informées — les *liberales* d'autrefois — qui les feront marcher. Dans les usines, le nombre des ouvriers tend à décroître. Par contre celui des employés, des « organisateurs », qui ne font aucun travail manuel, augmente sans cesse. On a cité le cas de cet ingénieur qui, fatigué de voir sa femme s'empêtrer dans l'usage d'une lessiveuse électrique, s'était réservé cette tâche. Mais comme il avait peu de loisir en semaine, il faisait la lessive le dimanche matin. Il mettait l'appareil en marche, vaquait à sa toilette en venant le surveiller de temps à autre. Enfin il sortait le linge tout essoré. Est-ce encore un travail matériel et un travail de domestique ?

On dira que tout au moins il est orienté vers le bien du corps. Mais alors il faudra interdire le sport. Car les alpinistes qui passent toute la journée en montagne songent au bien être physique qu'ils en retireront. Et les coureurs qui font les 24 heures du Mans travaillent à l'amélioration des voitures automobiles. Et l'ingénieur qui trace les plans d'un moteur est cependant censé se livrer à une œuvre libérale. Quant à l'intellectuel qui autrefois faisait une œuvre qui n'avait rien de servile, il peut avoir besoin pour poursuivre ses travaux de photographier des textes, d'en reproduire au duplicateur, de manier des appareils très compliqués pour mener à bien une expérience. La distinction entre œuvre servile et libérale s'estompe donc comme le dit fort bien le P. Vittrant : « une définition exacte semble ici impossible ». Et le même auteur d'ajouter : « Dans la pratique, il faudra surtout interroger la coutume... » [4]. Certes il y a là un critère et un repère de premier choix ; mais il est évident qu'il ne peut jouer dans une société qui évolue sans cesse et où de nouvelles activités se font jour. N'est-ce pas d'ailleurs une position de repli et presque d'abandon ?

[3] S. Alphonse, *Theologia moralis*, lib. 3, tract. 3. dub. 1, n° 272. Rome, 1905, t. I, p. 551.

[4] P. J. Vittrant, *Théologie morale*, Paris, Beauchesne, 1941, p. 307.

De toute façon, la référence aux œuvres servile ne peut plus suffire car, si on s'y tient, on n pourra interdire aux employés ou aux membre des professions libérales de pratiquer leur métie qui peut être tout aussi fatigant et absorbant qu le travail manuel. Sans doute beaucoup de ce tâches auraient-elles été comprises autrefois dan les *opera forensia* elles aussi prohibées puisqu'elle se pratiquaient au forum. Mais l'interprétation clas sique ne voit dans celles-ci que les actes judiciaire proprement dits. C'est donc toute une partie d l'activité qui se trouve dans une zone neutre vis à-vis de la loi, un *no man's land* moral, alors mê me que l'opinion commune sent très bien qu'on n peut les pratiquer habituellement le dimanche.

B. — LES DETERMINATIONS EMPIRIQUES

La théorie des œuvres serviles a derrière ell une longue histoire qu'il importe de rappeler, no pour se livrer aux joies de l'érudition, mais pou la comprendre pleinement et préparer un juge ment de valeur.

On peut y distinguer plusieurs stades dont nou résumerions ainsi les caractéristiques :

a) Durant les premiers siècles de l'époque pa tristique, le terme d'œuvres serviles est interprét d'une manière toute spirituelle, comme l'équivalen du péché. Les chrétiens ne songent pas à imite le repos sabbatique et en critiquent la pratiqu chez les Juifs.

b) A la fin de l'époque patristique et duran le haut Moyen Age, on voit marcher de pair l'in terprétation spirituelle et le souci d'interdire cer taines tâches. Mais la détermination des œuvre serviles se fait d'une manière assez empirique. Au personnes libres, on interdit l'activité judiciaire o politique qui représente le plus clair de leurs occu pations. On en arrive aussi, après une périod d'hésitation, à prohiber les travaux d'agricultur surtout au bénéfice des serfs auxquels leurs maître songeraient peu à procurer du repos. On parle déj de la théorie du gain.

a) *L'Interprétation mystique des opera* « SERVILIA »

Chose curieuse, ce n'est pas à propos de tou les sabbats, mais pour des fêtes plus solennelle comme le premier ou le dernier jour des azyme et le premier jour du septième mois, que le *Lévi tique* emploie la locution : œuvre servile (Lév. XXIII, 7-8, 24-25) ainsi qu'on le voit par le text actuel de la vulgate : « *Sex diebus facietis opus dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitu sanctus ; omne opus non facietis in eo...* (XXIII, 3 *Mense primo, prima die mensis, erit vobis sabba tum, memoriale, clangentibus tubis, et vocabitu sanctum ; omne opus servile* [5] *non facietis in e et offeretis holocaustum Domino* » (XXIII, 24-25).

S'il y a une nuance entre les deux façons d'ob server le repos de Yahweh, les Juifs n'en tinren pas compte [6]. De toute façon, les Juifs célèbren

[5] En hébreu *abodah*, en grec « *latreuton* » ou « *dou leuton* ». Les vieilles versions latines, antérieures à l Vulgate, ont aussi le terme *servile*. Cfr. P. Sabatie *Bibliorum sacrorum versiones antiquæ seu vetus ital et ceteræ*, Reims, 1743.

[6] Pas plus que nous ne tenons compte à l'heure ac tuelle de la distinction médiévale entre le chômage

le sabbat, signe de l'alliance et imitation du repos divin avec le plus grand rigorisme, selon un code de 1521 interdictions [7]. Le Christ réagit d'ailleurs contre cette mentalité en proclamant que le sabbat a été fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat. Il est, lui, le maître du sabbat (Marc, II, 27). On ne peut faire passer l'observation légaliste du sabbat avant le devoir de miséricorde (Math., XII, 7). Pour bien marquer son point de vue, le Christ ne craint pas d'opérer plusieurs guérisons le jour du sabbat, en pleine synagogue (Math., XII, 9-13 ; Luc, VI, 6-11 ; XIII, 10-17). Au besoin, il prend la défense de ses disciples qui, pressés par la faim, ont arraché des épis et les ont froissés (Math., XII, 1-4).

Les premiers chrétiens venus du judaïsme conservèrent sans aucun doute la pratique du sabbat, quitte à y ajouter dans la nuit du dimanche, la célébration de la Cène du Seigneur. Mais c'est à celle-ci exclusivement que s'attachèrent les convertis venus de la Gentilité : le culte mosaïque n'était que la figure des réalités chrétiennes. S. Paul ordonne à ses fidèles de n'en tenir aucun compte : « Que personne ne nous critique à propos du boire et du manger, ni en matière de fêtes, néoménies et sabbats : ce n'était là qu'une ombre de la réalité à venir qui est le Christ » (Colos., II, 16) [8]. Dès lors les chrétiens interpréteront la parole du *Lévitique* d'une manière allégorique, pour eux une œuvre est servile dans la mesure où elle asservit l'homme au péché. Ce qui est interdit, c'est d'agir servilement vis-à-vis du démon. Cela vaut en tout temps mais plus encore le jour du Seigneur [9].

S. Justin sait que les juifs reprochent aux chrétiens de ne pas observer le sabbat [10] mais, pour lui, le sens de la loi est de garder une vie pure :

« La loi nouvelle veut que vous observiez continuellement le sabbat, et vous, juifs, parce que vous restez à ne rien faire une journée, vous croyez être pieux. Vous ne réfléchissez pas à la raison du précepte et si vous mangez du pain azyme, vous dites que vous avez accompli la volonté de Dieu. Ce n'est point en ces choses que se plaît le Seigneur, notre Dieu. S'il y a parmi vous un parjure ou un voleur, qu'il cesse ; s'il y a un adultère, qu'il fasse pénitence, et il a observé « les sabbats de délices » (Cfr. *Isaïe*, LVIII, 13), les véritables sabbats de Dieu » [1].

Pourquoi se reposer alors que Dieu ne cesse d'agir et le monde de tourner ? Cette loi du chomage sabbatique n'est ni éternelle ni nécessaire puisque les Patriarches ne l'ont point connue :

« Voyez les astres : ils ne se reposent pas, ils ne font pas de sabbat. Demeurez tels que vous fûtes faits. Si avant Abraham, il n'était point de circoncision, ni avant Moyse d'observance du sabbat, des fêtes ou des oblations, maintenant non plus que, suivant le dessein de Dieu, Jésus-Christ, le Fils de Dieu est né par Marie la Vierge de la race d'Abraham, il n'en est pas besoin » [2].

« Parce que nous buvons chaud le jour du sabbat, ne croyez pas que ce soit terrible, puisque Dieu administre le monde ce jour-là de la même manière que tous les autres » [3].

Dans son *Adversus Judæos*, Tertullien distingue deux sabbats. Le sabbat temporel (et temporaire) interdit toute œuvre servile au sens littéral, c'est-à-dire qui ne soit pas une activité de l'âme. Les juifs l'ont observé sans d'ailleurs pouvoir toujours éviter d'y déroger ; mais les patriarches ne l'ont pas connu ; c'est de lui que le prophète dit au nom de Yahvé : *Sabbata vestra odit anima mea* (Ezech., XXII, 8). Quant au sabbat éternel il impose une règle que l'on doit observer en tout temps : il consiste à adorer le vrai Dieu, le Christ, chef de la Jérusalem céleste selon ce texte d'Esdras, LIV, 15 : *Et erit... sabbatum de sabbato et veniet omnis caro adorare in Jerusalem* [4].

Commentant l'Evangile de S. Luc et rappelant comment le Seigneur guérit, un jour de sabbat, un homme dont la main était desséchée, S. Ambroise proteste contre les juifs qui croient devoir s'abstenir d'œuvres de charité à pareil jour. Les œuvres de ce monde doivent être mises en repos, mais non le service de Dieu ou du prochain. La main desséchée était celle d'Adam qui a cueilli le fruit défendu par le péché. La main guérie est celle que le chrétien élève vers Dieu ou vers le prochain :

« Etendez-la souvent, dit l'évêque de Milan, étendez-la vers ce pauvre qui vous implore, étendez-la pour aider le prochain, pour porter secours à la veuve, pour arracher à l'injustice celui que vous voyez soumis à une vexation injuste... » [5].

Pour S. Augustin le précepte du sabbat doit s'entendre de l'amour de Dieu. L'interprétation juive est ridicule et même pernicieuse. S'adressant aux chrétiens, il s'exprime ainsi :

« On te dit d'observer spirituellement le sabbat et non comme l'observent les juifs : ils gardent le repos du corps pour se livrer à leurs jeux et à leurs débauches. Ah ! mieux vaudrait que le Juif s'occupât utilement dans son champ que de pousser des clameurs au théâtre ; mieux vaudrait que leurs femmes travaillassent la laine que de danser avec impudeur toute la journée sur leurs terrasses. On te dit donc d'observer

complet du dimanche ou des grandes fêtes et du chômage partiel des fêtes secondaires d'obligation : on pouvait alors travailler après la messe. Cfr. *D.T.C.*, art. « *Fêtes* » de A. Villien, t. V, col. 2188 et L. Lesquoy, *La vie religieuse d'une province, le diocèse d'Arras*, Arras, 1949, p. 37.

[7] J. Bonsirven, *Le Judaïsme palestinien au temps de Jésus-Christ*, t. II, Paris, 1935, p. 176.

[8] On le voit, c'est déjà la raison que donnera saint Thomas pour écarter de la loi nouvelle les préceptes cérémoniaux à la différence des lois morales de l'Ancien Testament.

[9] Cfr. F. Pettirsch, *Das Verbot der Opera Servilia in der heiligen Schrift und in der altkirchlichen Exegese* dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1947, p. 257-327, 417-444 ; M. Ab Espinal, *Concepto de Obre servil en orden al descanso dominical* in *Jus Seraphicum*, 1956, p. 310-361. La vaste documentation de l'article « *Dimanche* » du *Dictionnaire d'Archéologie et de Liturgie chrétienne*, pour plus ancienne qu'elle soit, n'en reste pas moins précieuse.

[10] S. Justin, *Dialogue avec Tryphon*, texte et trad. de G. Archambault. Coll. Textes et documents, Paris, 1909, x, n° 1, p. 47.

[1] S. Justin, *Dialogue...*, XII, 3, p. 57-58.

[2] S. Justin, *Dialogue...*, XXIII, 3, p. 107.

[3] S. Justin, *Dialogue...*, XXIX, 3, p. 129.

[4] Tertullien, *Adversus Judæos*, IV, Corpus Christianorum Latinorum, t. II, p. 1347-1349. On remarquera l'interprétation judaïque de l'œuvre servile : ... « *omne opus servile non facietis in eo, præterquam quod ad animam pertinet* »...

[5] S. Ambroise, *Traité sur l'Evangie de S. Luc*, livre V, n° 39, texte et trad. de Dom G. Tissot, Sources Chrétiennes, Paris, 1956, p. 197-198. « *Nam licet sæcularia opera conquiescant, non otiosus tamen boni operis actus est in Dei laude requiescere.* »

spirituellement le sabbat dans l'espoir du futur repos que Dieu te promet. On peut se fatiguer sans doute lorsqu'on fait tout ce qu'on peut en vue de ce repos. Si néanmoins on rapporte tout à la foi de ce repos promis, on le possède déjà, non en réalité, mais en espérance. Et toi, tu veux te reposer pour travailler quand tu devrais travailler pour te reposer ? »[6]

Quant à S. Jérôme, il oppose œuvres serviles (*opus servile*) à œuvres salutaires. Les premières servent au corps, les secondes à l'âme (*quæ ad salutem animæ pertinent*). Il faut s'abstenir résolument des premières, ne pratiquer que les secondes. Ainsi on évite d'être serviteur du démon (*qui facit peccatum, servus est peccati*) et on jouit de la véritable liberté chrétienne : *nos autem in libertatem vocati sumus, qua libertate donavit nos Christus* (Gal.; IV)[7]

Plus net est encore le pseudo-Jérôme que nous citerons pour terminer :

« Les juifs, au jour du sabbat, ne se permettaient aucune œuvre servile. Nous en faisons de même le dimanche qui est le jour de la Résurrection, en ce sens que nous ne nous y rendons esclaves d'aucun vice ou péché. Or « celui qui fait le péché est esclave du péché ». Les juifs ne sortaient pas de leur maison ; nous, nous ne quittons pas la maison du Christ puisque nous assistons aux offices de l'église. Eux n'allumaient pas de feu ; nous, nous allumons le feu de l'Esprit... »[8]

b) *Les premières réglementations*

La paix de l'Eglise devait poser le problème du chômage dominical en des termes nouveaux. D'une part, les fêtes païennes disparaissaient avec le repos qui y était attaché. D'autre part, il fallait fixer un minimum d'obligations liturgiques pour les foules désormais converties au christianisme. Il était normal que le repos officiel fût désormais fixé aux dimanches et aux fêtes ecclésiastiques et qu'il permît notamment aux esclaves et aux petites gens d'avoir assez de loisir pour fréquenter les offices, beaucoup plus longs et plus nombreux qu'aujourd'hui. Vis-à-vis des Juifs, enfin, qui ne représentaient plus une menace pour l'Eglise, on pouvait se permettre une attitude plus indulgente, s'inspirer même, au besoin, discrètement de certains exemples[9].

L'interprétation allégorique des œuvres serviles survivra cependant tout au cours du Moyen Age. Les *opera sæcularia, terrena, servilia,* interdits le dimanche, seront d'abord les actions qui détournent du culte de Dieu, celles qui, par le péché, veulent détruire son royaume. Bède le Vénérable s'inspire de S. Jérôme et de S. Ambroise, dans son commentaire de S. Luc. Se sentant épié par les pharisiens, le Seigneur leur a posé cette question : « Est-il permis, le jour du sabbat, de faire du bien ou de faire du mal ? » Que veut-il par là sinon donner une interprétation correcte d'un précepte que les juifs ne comprennent pas ? Le sabbat, on doit faire le bien. Ce qui est interdit, c'est de faire le mal. « *Præveniens Dominus calumniam Judæorum quam sibi perfida mente paraverant, arguit eos quia legis præcepta, prava interpretatione violarent, æstimando in Sabbato etiam a bonis operibus feriandum, cum lex a malis abstinere jubeat dicens : omne opus servile non facietis in eo, id est peccatum. Omnis enim qui facit peccatum, servus peccati est* »[10]. Au XI[e] siècle, Bruno d'Asti écrira lui aussi : « *Quiescere enim ab operibus, quid nisi a peccatis debere quiescere significat ?* »[1]

Cependant, les Conciles et, en général, les autorités ecclésiastiques ou civiles interdisent certains travaux le jour du dimanche, qui tend ainsi à prendre la succession du sabbat. Mais, on le remarquera, ils insistent plus d'une fois sur le fait qu'il ne faut pas « judaïser », c'est-à-dire tomber dans une casuistique aussi négative et détaillée que celle des rabbins. Lorsque, à côté des activités politiques et administratives interdites aux seigneurs, ils interdisent les œuvres « serviles », c'est dans le but de donner aux serfs du repos et l'occasion d'assister aux offices.

Ce fut l'autorité impériale qui transféra au dimanche chrétien la législation païenne de fêtes. En 321, Constantin interdit[2] le dimanche tout acte de la vie judiciaire ou politique, ainsi que l'exercice des *arts*, disons métiers et professions en général. Les travaux des champs restaient permis parce que, disait le texte, il faut que les paysans puissent parer aux intempéries. On peut penser, d'ailleurs, que si la loi du repos dominical pouvait appliquer aux villes les prescriptions prévues pour les anciennes fêtes païennes, il n'en allait pas de même pour les campagnes qui n'étaient pas encore converties. Le Concile de Laodicée, en son canon

[6] S. Augustin, Sermo 9, n° 3, *PL*, t. XXXVIII, col. 77, trad. Raulx, t. VI, p. 41.

[7] S. Jérôme, *In Isaiam prophetam*, liv. XV, cap. 56, v. 2, *PL*. 24, col. 539. *Ibidem*, liv. XVI, cap. 58, col. 595 : « Lege præceptum est ne in sabbatis opus servile faciamus, ne accendamus ignem, ut in uno sedeamus loco, ut illa tantum faciamus opera quæ ad animæ salutem pertinent. Quod si juxta litteram accipiamus, penitus impleri non potest... Ex uno igitur mandato quod juxta litteram impossibile est, cetera cogimur spiritualiter intelligere, ne faciamus servile opus et perdamus animæ libertatem : qui enim facit peccatum, servus est peccati ; ne onus portemus in sabbato quale portabat ille qui dicit : iniquitates meæ elevatæ sunt supra caput meum, quasi onus gravatæ sunt super me. »

[8] Pseudo-Jérôme, Epist. XXIX, n° 3, *P.L.*, t. XXX, col. 225. « Hoc autem dico quod universa sabbati gratia et antiqua illa festivitas populi Judæorum, diei istius solemnitate mutata est. Illi in sabbato non faciebant opus servile, nos in die dominica, hoc est, resurrectionis, opus servile non facimus : quia vitiis et peccatis non servimus. *Qui enim facit peccatum, servus peccati est.* (Joan., VIII, 34). Illi de domibus suis non egrediebantur: et nos de domo Christi non egredimur. Sumus enim in Ecclesia. Illi non accendebant ignem in die sabbati : nos, e contrario, accendimus in nobis ignem Spiritus Sancti. »

[9] Nous avons vu Tertullien opposer ces œuvres à celles qui servent l'âme et S. Ambroise les taxer de *sæcularia*. S. Martin de Braga préfèrera le terme *servilia* comme dans le Lévitique et S. Isidore, *terrena* (*De ecclesiasticis officiis*, lib. 1, cap. 24, *P. L.*, t. LXXXIII, col. 720).

[10] Béde le Vénérable, *In Marci Evangelium expositio*, lib. 1, cap. 3, *P. L.*, t. XCII, col. 155.

[1] Bruno d'Asti, *Expositio in Exodum*, cap. 20, *P. L.*, t. CLXIV, col. 279.

[2] *Codex Justinianus*, lib. 1, cap. 12, lex 2 (3). « Omnes judices urbanæque plebes et artium officia cunctarum venerabili die solis quiescant. Ruri tamen positi agrorum culturæ libere licenterque inserviant, quoniam frequenter evenit ut non alio aptius die frumenta sulcis aut vineæ scrobibus commendentur, ne occasione momenti pereat commoditas cælesti provisione conversa. » (*Corpus Juris Civilis*, t. II, p. 127).

29, s'élève contre les chrétiens qui se sont laissés impressionner par les juifs au point d'appliquer à la lettre les lois de l'Ancien Testament sur le sabbat. Les chrétiens s'abstiendront de travailler le dimanche, dans une certaine mesure, mais le Concile ne la précise pas, et ne semble pas lui attribuer une bien grande importance [3].

Le Concile d'Orléans, en 538, réagit encore contre l'interprétation judaïque du repos dominical : Le peuple, dit-il, est persuadé que l'on ne peut, le dimanche, se mettre en route à cheval ou en voiture, préparer la nourriture ou nettoyer les personnes et les maisons. C'est du judaïsme et non du christianisme : *quæ res ad judaicam potius quam ad christianam observantiam pertinere probatur.* Par contre, on s'abstiendra des travaux d'agriculture : labourage, soins de la vigne, fauchaisons, moissons, taille, abatage. Si quelqu'un est surpris à faire ces travaux interdits, l'autorité ecclésiastique le corrigera et le châtiera [4].

Parmi ceux qui se trouvaient visés par ces mesures il n'y avait pas seulement les travailleurs libres, on comptait aussi les esclaves et les serfs auxquels les maîtres n'avaient que trop tendance à n'accorder aucun repos. Déjà les *Constitutions Apostoliques* avaient exigé de leurs propriétaires qu'ils les envoient à l'Eglise le dimanche, ainsi que le samedi d'ailleurs, pour y apprendre et y pratiquer la religion [5]. Un concile de Rouen, tenu en 650, rappelle aux fidèles qu'ils doivent envoyer aux moins à la messe du dimanche [6] les bouviers, porchers, pâtres et laboureurs qui travaillent dans les campagnes et les forêts. Ils y vivent comme des bêtes, note le concile, alors qu'ils ont été rachetés par le sang précieux du Christ. Si les maîtres n'entendent pas cet appel, c'est eux qui devront répondre de la faute de leurs serviteurs [7].

On le voit, il s'agit avant tout de travailleurs manuels et d'agriculteurs. C'est qu'à cette époque, l'Occident ne connaît plus guère d'autre activité lucrative. Le commerce s'est considérablement amenuisé. Il ne renaîtra qu'avec les foires du XII[e] siècle. Pour l'instant, on se contente de faire du troc. L'or disparaît d'ailleurs de l'Occident pour plusieurs siècles ; les autres monnaies sont rares. L'activité judiciaire est exclusivement aux mains des seigneurs, qui l'exercent de manière fort expéditive. Tout intellectuel est moine ou clerc.

Dans les pays où les conditions sont moins rudes et où l'on peut encore gagner de l'argent soit parce que le servage est moins répandu, soit parce que le commerce vit encore, on songe parfois à définir l'œuvre servile par l'esprit de lucre. Un saint palestinien, Jean le Prophète (VI[e] siècle), déclare à un disciple qui l'interroge sur l'*argia* (le chômage dominical), que travailler le dimanche n'est pas un péché pour ceux qui travaillent selon Dieu, mais que c'est un péché pour ceux qui travaillent par mépris pour ce saint jour, par cupidité ou par avarice [8]. En 585, un synode nestorien — nous le citons non comme une autorité canonique mais comme un témoin historique — porte témoignage pour le même critère du gain. Il déclare, en effet, en son canon 19 :

« Quelques fidèles s'abstiennent, le jour du dimanche, de travailler ou de voyager jusqu'à ce que l'office ecclésiastique soit terminé. Mais d'autres, soit par une nécessité urgente plus forte que leur bonne volonté soit par une volonté de dédain, de révolte et d'indocilité, en enfants désobéissants, traitent le dimanche, qui est le jour du Seigneur, comme le lundi et le samedi. Ils ne l'honorent pas, c'est-à-dire, ne veulent point s'honorer ce jour-là par la pratique des œuvres divines et de la justice qui est avantageuse et inamissible. Ils travaillent par amour de l'argent qui fait pécher et qui n'est pas profitable. » [9]

De toute manière, l'opposition au sabbat judaïque s'atténuait avec le temps et les chrétiens acceptaient à ce propos une bonne partie des observances juives. Un de ceux qui ont le plus contribué à cette évolution dans l'Eglise latine est S. Césaire d'Arles. Quand il parle des obligations dominicales, l'évêque d'Arles invoque toujours les textes bibliques qui concernent le sabbat. Il use même à ce propos d'un argument à fortiori : si les Juifs se montrent si minutieux à ce propos, les chrétiens ne se doivent-ils pas de faire mieux ? [10]

Martin de Braga qui, au VI[e] siècle, s'adresse aux chrétiens portugais, emploie un argument analogue mais qui se base sur les superstitions païennes mieux connues de ses lecteurs que les rites juifs. Les païens, dit-il, s'abstiennent de tout travail aux jours de fête pour vénérer Jupiter. Et vous, vous ne pourriez vous empêcher de faire des « œuvres serviles » le jour où nous célébrons la Résurrection du Seigneur ? Abstenez-vous donc de vous occuper de vos champs, de vos prés, de vos vignes, de tout travail lourd. Contentez-vous de ce qui est nécessaire au ménage ou au voyage que vous avez entrepris. Mais ne partez pas ce jour-là si ce n'est pour de courtes distances et dans un but louable

[3] Héfélé-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. I, partie 2, p. 1015 : « Que les chrétiens ne doivent pas judaïser et demeurer oisifs le jour du sabbat mais qu'ils doivent travailler ce jour-là ; qu'ils honorent le jour du Seigneur et s'abstiennent autant que possible, en leur qualité de chrétien, de travailler en ce jour. S'ils persistent à judaïser, qu'ils soient anathèmes, au nom du Christ. »

[4] C. de Clercq, *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne*, Paris, 1936, p. 25.

[5] *Constitutions apostoliques*, lib. 8, cap. 33, *P. G.*, t. I, 1133.

[6] Ces serfs n'étaient pas tenus aux offices de l'après-midi comme leurs maîtres. Il est vrai qu'ils habitaient loin.

[7] Mansi, *Amplissima collectio*, t. X, col. 1199, « Admonere debent sacerdotes plebes subditas sibi ut bubulcos atque porcarios vel alios pastores, vel aratores qui in agris assidue commorantur vel in sylvis et ideo velut more pecudum vivunt, in dominicis et in aliis festis diebus saltem vel ad missam faciant vel permittant venire : nam et hos Christus pretioso suo sanguine redemit : quod si neglexerint, pro animabus eorum absque dubio rationem se reddituros sciant. »

[8] J. Pargoire, « *Argia* » dans le *Dictionnaire d'Arch. chrét. et de Liturgie*, t. I, col. 2809.

[9] J. B. Chabot, *Synodicon Orientale*, Paris, 1902, *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*, t. XXXVII, p. 189 et 447.

[10] S. Césaire, Sermon 73, n° 4 (Corpus Christianorum latinorum, t. CIII, p. 308). « Vere dico, fratres, satis durum et prope nimis impium est ut christiani non habeant reverentiam diei dominico quam Judæi observare videntur in sabbato. Cum enim ipsi infelices ita sabbatum observent ut in eo nihil terreni operis exercere præsumant, quanto magis illi qui non argento nec auro sed pretioso sanguine Christi redempti sunt, debent adtendere pretium suum, et resurrectionis die Deo vacare et de salute animæ suæ adtentius cogitare ? »

comme vénérer une église, visiter un ami, un malade, un malheureux [1].

Cette manière nouvelle de voir les choses conquit rapidement droit de cité et fut largement répandue au Moyen Age. On ne s'en étonnera pas si l'on songe que dans le monde barbare d'alors, les nuances n'ont plus de place, l'intériorité et l'intention comptent peu, seuls les faits matériels retiennent l'attention. On le voit bien dans la conception nouvelle de la pénitence qu'introduisent alors les *Libri pœnitentiales :* les péchés n'y sont presque jamais jugés d'après l'intention ou les dispositions du coupable, mais dans leur aspect objectif et leurs conséquences concrètes. Il fallait des pratiques extérieures, portant sur des choses simples, faciles à déterminer. L'abstention des travaux du dimanche était toute indiquée pour devenir une règle majeure et universelle. Les autorités civiles et ecclésiastiques y tinrent rigoureusement la main, interdisant à tous ce que le vocabulaire commun appelait désormais les œuvres serviles. Dagobert I voulait qu'un serf surpris à pratiquer ces œuvres le dimanche fût fouetté. L'homme libre, lui, avait droit à trois réprimandes verbales mais, s'il récidivait, il perdait le tiers de ses biens. En cas d'obstination, il était amené devant le juge qui l'enrôlait de force dans l'armée. Puisqu'il n'avait pas su goûter les plaisirs de la liberté, il devenait serf pour toujours [2]. On remarquera ce jeu de mots assez amer, qui oppose la liberté de celui qui ne travaille pas à la soumission de celui qui, désormais, doit se plier aux caprices d'un chef.

C. — LES THEORIES PHILOSOPHIQUES

a) A partir du XIIIe siècle, les théologiens essaient de préciser la nature spécifique des œuvres serviles. Une première tendance les assimile aux arts mécaniques, nous dirions aujourd'hui aux métiers manuels. La classification grecque des sciences et activités humaines est à nouveau connue des philosophes. Elle influence les théologiens et les mora-listes. L'activité urbaine renaît et donne aux mé-tiers une importance comparable à celle de l'agri-culture. Toutefois, il faut le remarquer, les scolas-tiques du XIIIe siècle conservent le thème patris-tique qui assimilait l'œuvre servile et le péché. Ce sont les théologiens de la Renaissance qui l'aban-donneront définitivement.

b) A côté de cette tendance, une autre apparaît et se renforce. Elle vise à voir le critère des œu-vres serviles dans l'esprit de lucre et la recherche du gain. Elle peut voisiner avec la théorie précé-dente, mais elle la domine au point que certains théologiens permettent les travaux manuels le di-manche si ceux-ci sont pratiqués dans une fin désin-téressée ou charitable. Cette tendance n'a fait que se renforcer de nos jours.

a) *Œuvres serviles et arts mécaniques*

L'influence de la pensée grecque sur la philo-sophie médiévale devait faire faire un pas nouveau à la théorie des œuvres serviles. Les théologiens du XIIIe siècle ne songent aucunement à oublier que l'interdiction des œuvres serviles vise d'abord le péché. Mais pour caractériser la nature spéci-fique de celles-ci, ils se réfèrent aux classifications grecques des sciences et des arts, sans songer peut-être à la situation inférieure que celles-ci mon-traient pour le travail manuel. Nous en avons parlé dans un article précédent sur la théologie du tra-vail (1957, p. 433 et 449). Contentons-nous de rappe-ler comment Hugues de St-Victor exprime son mé-pris pour les arts mécaniques en faisant le vilain jeu de mot : *mechanicæ appellantur, id est adulterinæ*. Ces arts adultèrent, changent la nature des choses; ils ne sont pas la part des *nobiles* mais des *igno-bilium filii* et des *plebei* [1] Le travail manuel est une œuvre pénible, il n'élève pas l'âme comme on doit le faire le dimanche [2]. Une expression de S. Bonaventure montre le passage d'une expression à l'autre : (*Ars mechanica*) *quæ, quia quodam mod- servilis est et degenerat a cognitione philosophiæ recte potest dici exterius* [3].

S'étonnera-t-on, dès lors, de voir le saint docteur énumérer les œuvres serviles d'après la liste même des sept arts mécaniques ou métiers : l'agriculture, l'art de la laine, la fabrication des objets, la chasse, la médecine, la navigation, le théâtre ? Il sem-cependant bien que la logique de son système l-porte trop loin et c'est pourquoi il se reprend.

« Parmi ces travaux, dit-il, l'Eglise interdit seule-ment ceux qui relèvent de la pure servitude ; elle per-met ceux qui sont nécessaires (la médecine) ; elle es-indulgente pour ceux qui engendrent le plaisir, auqu-les hommes sont si enclins (le théâtre). Au reste ce-concerne le précepte dans la mesure où il est à l-fois cérémonial et moral. Pris sous ce dernier et se-aspect, il concerne l'amour de Dieu et la fuite d-péché. C'est notamment ce qui est souligné par le

[1] Martin de Braga, *De correctione rusticorum* (Ed. C. W. Barlow, *Martini Episcopi Bracarensis opera omnia* New Haven, 1950, p. 202). « Opus servile, id est agrum, pratum, vineam, vel si qua gravia sunt, non faciatis in die dominico, præter tantum quod ad necessitatem reficiendi corpusculi pro exquoquendo pertinet cibo et necessitate longinqui itineris. Et in locis proximis licet viam die dominico facere, non tamen pro occasionibus malis sed magis pro bonis, id est aut ad loca sancta ambulare, aut fratrem vel amicum visitare, vel infirmum consolare, aut tribulanti consilium vel adjutorium pro bona causa portare. Sic ergo decet Christianum hominem diem dominicam venerare. Nam satis iniquum et turpe est ut illi qui pagani sunt et ignorant diem Christianum, idola dæmonum colentes, diem Iovis aut cujuslibet dæmonis colant et ab opere se abstineant, cum certe nullum diem dæmonia nec creassent nec habeant. »

[2] *Lex Alamannorum*, lib. 1, cap. 38 (Ed. Pertz, *Legum*, t. III, p. 57). « Die dominico, nemo opera servilia præsumat facere, quia hoc lex prohibuit et sacra scriptura in omnibus testatur. Si quis servus in hoc vicio inventus fuerit, vapuletur fustibus ; liber autem corripiatur usque ad tertium. Si autem post tertiam correptionem in hoc vitio inventus fuerit et Deo vacare die dominico neglexerit, et opera servilia fecerit tunc tertiam partem de hereditate sua perdat. Si autem super hæc inventus fuerit ut die dominico honore non impendat et opera servilia fecerit, tunc coactus et probatus coram comite ubi dux tunc ordinaverit, in servicio tradatur ; et qui noluit Deo vacare, in sempiternum servus permaneat. »

[1] Hugues de Saint-Victor, *Didascalicon*, lib. 2, ca-20 (Ed. Buttimer, p. 39). Quelques années plus tar-un autre victorin, Godefroy, devait protester contre c-jeu de mot et cette conception des choses.

[2] Cfr. M. D. Chenu, *Arts mécaniques et œuvres se-viles* dans *Revue des Sciences philosophiques et théol-giques*, 1940, p. 312-314.

[3] S. Bonaventure, *De reductione artium ad theologiam* cap. 2 (Opera omnia, t. V, p. 319).

termes mêmes de la Bible : *Nullum opus facietis in eo, id est nullum peccatum* »[4].

S. Thomas devait évidemment repenser ce problème avec toute la force de son génie dialectique et préciser la nature des œuvres serviles dans lesquelles se résumait de plus en plus le chômage du dimanche[5]. Ces œuvres, explique S. Thomas, impliquent évidemment un service. Ce peut être le service du démon, du péché. Elles empêchent éminemment l'homme de s'appliquer aux choses divines comme il devrait le faire le dimanche, puisque c'est dans ce but que le repos fut institué. « Et puisque l'œuvre mauvaise du péché est un empêchement plus grand qu'une œuvre corporelle qui n'est pas mauvaise en soi, il s'ensuit que celui qui pèche ce jour-là se rend coupable d'une transgression plus grave que celui qui se livre à un travail corporel, par ailleurs licite »[6].

S'il s'agit de servir Dieu, il ne peut être question d'interdire un travail le jour du Seigneur : « ce serait évidemment aller contre la fin même du commandement qui prescrit de s'abstenir des autres œuvres afin de se livrer à celles que comporte le service de Dieu »[7]. Restent les œuvres par lesquelles un homme se met au service d'un autre. Comme un homme ne peut dépendre d'un maître dans le domaine des choses spirituelles[8], les œuvres serviles désignent les travaux corporels que l'esclave exécute pour son maître. Ces œuvres se distinguent de celles qui sont communes aux maîtres et aux esclaves et par lesquels chacun pourvoit aux besoins de sa propre vie ou de celle du prochain. C'est en ce sens qu'il faut comprendre pourquoi Notre-Seigneur a pu guérir des malades le jour du sabbat[9].

Par là, on le voit, S. Thomas se réfère à la situation sociale des esclaves et des serfs dont il parle longuement en commentant *la Politique d'Aristote*. Le *servus* est un instrument animé qui manie les instruments mécaniques : si on pouvait mouvoir ceux-ci sans bras, on pourrait se passer de ceux-là[10]. La nature destine à la servitude ceux qui sont aptes aux labeurs du corps et incapables de pratiquer les travaux de l'esprit. Il vaut mieux pour eux être commandés par d'autres puisqu'ils ne savent pas se diriger eux-mêmes par la raison[1]. Analogiquement, s'il s'agit d'activités ressortissant à une même personne, on appellera serviles les travaux du corps, et libres ceux de l'âme, puisque le corps est le serviteur de l'âme. « Toutes les opérations ordonnées aux travaux de la raison sont appelées arts libéraux à la différence de ceux qui sont ordonnés aux travaux du corps : ceux-ci sont en quelque sorte serviles si l'on considère que le corps est soumis servilement à l'âme et que c'est par l'âme qu'on est libre »[2].

Tel est donc le critère qui est mis au point. Est considérée comme servile toute activité qui relève du domaine corporel, matériel, celui où autrefois étaient confinés les esclaves. Ces arts mécaniques sont du corps et pour le bien du corps. Comme tels, ils empêchent l'homme de s'appliquer aux choses divines, dans un degré certes moindre que le péché, mais réel. Aucune prescription semblable n'est portée pour l'activité intellectuelle.

Cette conception pouvait se comprendre en un temps où l'activité intellectuelle était presque exclusivement aux mains des clercs : dans la mesure où les offices ne prenaient pas tout le temps du dimanche ceux-ci s'occupaient de problèmes religieux ou philosophiques, et toujours dans un esprit chrétien qui pouvait être compris comme un service de Dieu. Mais qu'en sera-t-il quand la plus grande partie de la vie intellectuelle s'orientera vers les sciences ou en tout cas vers les disciplines profanes ? Il faudra alors permettre à un employé d'aller à son bureau ou à un homme d'affaires de tenir sa comptabilité. Ce sont des activités qui concernent la raison plus que le corps... Et cependant élèvent-elles l'âme vers Dieu ?

On peut même se demander si dans la logique du système, il ne fallait pas retourner à la loi

[4] S. Bonaventure, *Collationes De decem præceptis*, coll. 4 (Opera omnia, t. V, p. 519-522). C'est à cette dernière page que se trouve la phrase textuellement citée.

[5] Il est très typique de voir S. Thomas traiter du repos dominical sans se référer à l'interdiction des actes juridiques et commerciaux (IIa-IIae, q. 122, a. 4). Ceci est dû pour une part à l'influence du texte du *Lévitique*.

[6] S. Thomas, *Summa theologica* (IIa-IIae, q. 122, a. 4, ad 3m). S. Thomas explique en ce sens, mais en dehors du contexte historique, le texte patristique cité plus haut. « Le jour du sabbat, les juifs feraient mieux de travailler utilement dans leurs champs que d'exciter des séditions au théâtre ; leurs femmes feraient mieux de filer la laine ce jour-là que de se livrer à des danses lascives sur les terrasses de leurs maisons. » Ce texte, en effet, ne compare pas deux péchés, la lascivité et l'infraction du repos sabbatique. Il nie l'opportunité du repos absolu et plus précisément celui du sabbat.

[7] S. Thomas, IIa-IIae, q. 122, a. 4, ad 3m.

[8] S. Thomas, IIa-IIae, q. 104, a. 5 ; a. 6, ad 1m : « servitus qua homo homini subiicitur ad corpus pertinet, non ad animam, quæ libera manet. » Il y a évidemment ici une ambiguïté, car l'antiquité a connu des esclaves professeurs ou médecins qui exerçaient leur activité sur l'ordre et au profit de leurs maîtres. Mais S. Thomas veut surtout rappeler que, dans sa conscience, l'esclave ne relève que de Dieu.

[9] S. Thomas, IIa-IIae, q. 122, a. 4, ad 3m.

[10] S. Thomas, *Politicorum liber* 1, lect. 2 (Ed. Parme, t. XXI, p. 373-374). « Cum autem servus sit quædam res possessa animata, sequitur quod sit organum animatum deserviens vitæ domesticæ. Est autem huiusmodi organum animatum quod est minister in artibus, et servus in domo est instrumentum, quia scilicet ipse utitur aliis instrumentis et movet ea ; et ad hoc indigemus ministris et servis. Principales autem artifices, qui architectores dicuntur, non indigerent ministris neque domini dominorum indigerent servis, si unumquodque instrumentum inanimatum posset ad imperium domini, agnoscens ipsum, perficere opus suum, puto quod pectines per se pectinarent et plectra per se citharizarent...» C'est précisément ce qui arrive aujourd'hui avec les machines-robots et l'automation.

[1] S. Thomas, *Politicorum liber* 1, lect. 3 (Ed. Parme, t. XXI, p 377). « Disponuntur autem hoc modo, scilicet quod ad eos se habeant aliqui sicut homo ad bestias vel anima ad corpus, illi quorum opus principale est usus corporis, et quod hoc est optimum quod ab eis haberi potest : sunt enim validi ad exequenda opera corporalia, impotentes autem ad opera rationis : et isti sunt naturaliter servi, quibus melius est quod regantur a sapientibus, sive conveniens est quod credatur rationibus supradictis quia in hoc sortiuntur regimen rationis. Et quod isti sunt naturaliter servi, patet per hoc quia ille est naturaliter servus qui habet aptitudinem naturalem ut sit alterius, inquantum scilicet non potest regi propria ratione, per quam homo est dominus sui, sed solum ratione alterius, propter quod naturaliter alterius est quasi servus. »

[2] S. Thomas, Ia-IIae, q. 57, a. 3, ad 3m.

juive intégrale et s'abstenir de toute cuisine, de tout soin corporel. Ici S. Thomas était prémuni contre cette conclusion par les textes bibliques qu'il cite :

« Notre-Seigneur déclare qu'on peut sauver une brebis tombée dans un puits, encore mieux guérir un malade au jour du sabbat. Les Machabées ne violèrent pas le sabbat en combattant ce jour-là pour se défendre, non plus qu'Elie en fuyant la colère de Jézabel, non plus que les disciples en cueillant les épis pour apaiser leur faim ? » [3]

De cet enseignement du XIII^e^ siècle, les théologiens de la Renaissance vont conserver tout ce qui concerne la nature spécifique des œuvres serviles. Ils abandonneront, par contre, l'idée que le péché est une œuvre servile. Pour eux, le péché du dimanche n'est pas plus grave que celui des autres jours. La loi de l'Ancien Testament sera donc comprise à nouveau selon le seul sens littéral. Le dominicain Jean Cagnazzo († 1521), écrira par exemple que si le péché s'oppose à la fin lointaine du troisième commandement, il ne viole cependant pas sa fin prochaine et littérale. Le précepte n'interdit que les arts mécaniques parce que leur pratique empêcherait de participer au culte divin. Commettre un adultère le dimanche, par exemple, n'est pas pécher spécialement contre le précepte du sabbat [4].

Mais c'est surtout Cajetan qui porte le coup de grâce à la thèse patristique. Il distingue deux fins à la loi du repos sabbatique. En interdisant les œuvres serviles Dieu a évidemment voulu que soit levé un obstacle au culte divin, à l'assistance aux offices. Or tout péché commis le dimanche n'a pas cet effet, mais seulement celui qui par des travaux matériels nous retient loin de l'église. Voir dans l'œuvre servile le péché en général, c'est abandonner le sens littéral pour la métaphore : *opus autem servile, ad litteram, non est peccatum tum quia non proprie sed metaphorice servile opus dicitur de faciente peccatum, nam nullus est servus sui ipsius* [5].

Cajetan estime qu'il n'y a non plus aucune relation entre les œuvres serviles et le gain. Les œuvres serviles sont celles qui sont du domaine des serviteurs, elles sont représentées par le travail manuel que les serfs faisaient autrefois et dans lequel rentre surtout une activité mécanique.

Cette formule et cette théorie apparemment très logiques et rationnelles devaient rapidement se répandre, grâce surtout à l'influence de Busenbaum qui l'accueillit sans aucune réticence. Son manuel, on le sait, devait avoir plus de 200 éditions et être commenté par des hommes aussi éminents que Lacroix, S. Alphonse, Ballerini. En un temps où l'on connaissait mal l'histoire, il n'en fallait pas plus pour que la thèse d'un auteur passât pour traditionnelle et fît autorité d'une manière irréfragable.

b) *Œuvres serviles et gain professionnel*

Au moment même où le critère des *artes mechanicæ* s'affirmait, une autre idée était défendue : celle qui tient compte du but lucratif dans la détermination des œuvres serviles. C'est l'Ecole Franciscaine qui semble y avoir été la plus sensible. Mais il serait faux de croire qu'elle en eut l'exclusivité ou qu'elle se soit refusée totalement à l'identification des œuvres serviles avec les travaux manuels. Très souvent les deux critères sont admis ensemble et se complètent, quitte d'ailleurs à ce qu'un des deux critères l'emporte sur l'autre, selon les cas ou selon les hommes.

La *Summa fratris Alexandri*, vaste compilation composée vers 1250 sous le patronage d'Alexandre de Halès, fait écho à la théorie patristique qui reconnaît le péché dans l'œuvre servile et attribue donc à celui-ci une gravité plus grande s'il est commis en un temps consacré au Seigneur. Elle interdit les *mechanica opera* selon les idées nouvelles en cette matière, mais elle fait si peu de ce critère une règle absolue qu'elle ne l'applique pas si ces travaux manuels se font dans un but désintéressé. Sans doute, dit cette *Somme*, les activités matérielles sont serviles de par leur nature, mais construire des églises, des hospices, des maisons religieuses est permis le dimanche en raison du but charitable. Après tout, le sabbat a été fait pour l'homme (Marc, II, 27) [6]. C'est là une position que la casuistique des œuvres manuelles ne pourrait pas admettre. Pour elle, en dehors des cas de nécessité qui excusent de la loi, le but lucratif ou désintéressé ne change rien, ainsi qu'on le dit depuis Cajetan. D'autre part, à la mention des arts mécaniques, la *Somme* ajoute les *sæcularia negotia*, disons toutes les activités profanes et lucratives puisque le texte précise aussitôt *ut mercatum, placitum*. Le commerce n'est ici qu'un exemple, qu'un cas d'un genre d'activité plus vaste, celle que les Américains désigneraient par le terme « faire de l'argent ». *Placitum* est un terme médiéval qui désigne l'assemblée politique, le procès, le plaidoyer de l'avocat : le terme du français moderne a conservé trace de ses origines [7]. On le voit donc, la *Summa* tient compte de l'aspect financier des activités et lui donne même la prééminence sur l'aspect générique, puisque c'est lui qui détermine la licéité des travaux manuels.

Nous l'avons vu plus haut, S. Bonaventure accepte parfois l'identification des œuvres serviles et des *artes mechanicæ*. Il se rend d'ailleurs compte

[3] S. Thomas, II^a^-II^ae^, q. 122, a. 4, ad 3^m^.

[4] Jean Cagnazo, *Summa Tabiena*, p. 745, 749.

[5] Cajetan, *Summa theologica S. Thomæ*... cum commentariis Thomæ de Vio Caietani, II^a^-II^ae^, q. 122, a. 4 (Ed. Léonine, p. 479).

[6] *Summa Fratris Alexandri*, Pars 2, inq. 3, tract. 2, sect. 1, q. 2, tit. 3, art. 2 (Ed. Quarachi, t. IV, p. 503). « Si autem quæratur de operibus, quæ ex suo genere servilia sunt, et fiunt causa pietatis, ut portare lapides ad ædificandas ecclesias et construere hospitalia et domos religiosas, quæ alias vix vel numquam possent ædificari, utrum licita sint die dominica : dicendum est, sicut prius de sabbato, Marc, II, 27 : « Sabbatum propter hominem factum », Glossa : « Sabbatum custodire præceptum est, ut, si necessitas fuerit, non sit reus qui violaverit. » Hoc autem intelligitur in iis maxime interveniente dispensatione illorum quibus dispensatio credita sit. » — Puis-je me permettre de souligner le parallélisme de cette solution et de celle que j'ai donnée au cas des Castors ? (*Ami*, 1957, p. 301 et 588).

[7] *Summa fratris Alexandri*, pars 2, inq. 3, tract. 2, sect. 1, q. 2, tit. 3, art. 2 « *A quibus operibus cessandum sit in die dominica* ». (Ed. Quarachi t. IV, 1948, p. 503) « ... Opus autem servile dicitur duobus modis. Uno modo peccatum dicitur opus servile, alio modo opus prohibens vacationem ad Deum... Opus vero servile ab Ecclesia determinatur mechanica opera, agricultura et sæcularia negotia ut mercatum et placitum. »

que cette théorie va trop loin, puisque certains de ces arts sont, malgré tout, permis. Mais ailleurs, il interprète les choses autrement. Ce que l'Eglise a voulu c'est que les chrétiens s'abstiennent de toute activité qui empêche l'homme de penser à Dieu. Or cela est surtout vrai des travaux par lesquels l'homme gagne de l'argent. Les préoccupations matérielles plus que toute autre, en effet, attachent aux choses inférieures et empêchent la pensée de se fixer sur Dieu [8]. Ici, on le voit, les œuvres serviles sont avant tout définies par leur fin extrinsèque et l'esprit dans lequel on les pratique.

Un franciscain se devait de marquer combien l'esprit de lucre détourne du service de Dieu plus sûrement qu'une activité purement manuelle ou mécanique. Comment n'aurait-il pas été sensible d'ailleurs à l'évolution économique de son époque ? S'il y avait encore des serfs dans les campagnes et s'il importait de leur donner des loisirs pour le culte et le repos, l'activité des villes prenait chaque jour une importance plus grande. Les bourgeois avaient acquis leur autonomie, grâce aux communes. Ils pratiquaient les métiers qui produisaient ces objets désormais vendus dans le commerce restauré et florissant. Une bonne partie de leurs activités étaient matérielles, sans doute, mais l'achat des matières premières, la vente des produits finis, le stockage et la spéculation étaient des activités qui, pour n'être pas manuelles en elles-même, n'en restaient pas moins profanes et matérielles dans leur fin. Il y a un monde entre le bourgeois du XIII^e^ siècle et le patron du XX^e^ ; mais tous deux pouvaient très bien travailler fort peu de leurs bras et risquer par conséquent de passer à travers les mailles du filet, esquiver la loi du repos dominical. Ces théologiens l'ont bien vu et ont voulu parer au danger.

Richard de Mediavilla, à la fin du XIII^e^ siècle, trouvera un critère de distinction entre les œuvres serviles et les œuvres libérales, dans le *but poursuivi* par celui qui les pratique. Sont serviles, les œuvres dont la fin propre et prochaine regarde le bien temporel et corporel de celui qui agit, même si par nature elles étaient libérales. Par contre, une œuvre servile par nature devient spirituelle si elle est ordonnée à une fin supérieure et désintéressée [9].

Ces idées passeront dans plusieurs sommes des confesseurs, notamment la *Summa Astensis* et la *Summa Angelica*. Angelo de Clavasio enseigne dans ce dernier ouvrage (n° 27, 29) qu'il est permis de chasser le dimanche, à l'occasion, sauf si on le fait *propter lucrum*. On peut jouer de la musique ou étudier les jours de fêtes à condition que ce ne soit pas pour gagner de l'argent [10]. Enfin un pape, Benoît XIV, se référera à ce principe pour résoudre un cas douteux : la pêche, dira-t-il, doit être rangée parmi les œuvres serviles quand elle est pratiquée pour le gain. [1]

Il serait bien curieux, mais hélas ! trop long, de rechercher les causes pour lesquelles les moralistes des XVI^e^ et XVII^e^ siècles ne continuèrent point à soutenir cette théorie. Le succès de l'opinion de Cajetan y est certes pour beaucoup. Peut être aussi un certain éloignement pour les problèmes économiques : que l'on songe aux difficultés rencontrées par les auteurs de cette époque à assumer et à légitimer le prêt à intérêt ! On peut aussi songer aux raisons évoquées par le P. Mc Reavy [2]. Il est humainement impossible à un auteur de faire une étude approfondie et originale de chaque point de la morale naturelle et positive ; et comme nombreuses sont les questions plus importantes qui attendent une solution, il n'est pas étonnant que la plus grande partie des moralistes de marque des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles se soient contentés de copier presque littéralement les principes et la casuistique de leurs prédécesseurs dans cette question de moindre importance.

A notre époque, en tout cas, ce critère du gain a été repris par de nombreux auteurs, sous deux formes d'ailleurs légèrement différentes. Les uns, en effet, désignent comme œuvre servile celle qui est faite pour gagner de l'argent ; les autres préfèrent trouver un critère dans la pratique des occupations professionnelles. Concrètement la différence n'est d'ailleurs pas bien grande, car on pratique une profession pour gagner sa vie et on gagne sa vie en pratiquant une profession.

A propos d'une consultation sur un point de détail (licéité des travaux de broderie et de crochet), l'*Ami du Clergé* de 1926 [3] faisait les remarques suivantes :

« Il était jusqu'ici d'enseignement commun que la considération du gain n'avait rien à voir avec le principe de l'interdiction ou de la licéité, uniquement subordonnées à la caractéristique servile ou libérale, d'où l'on concluait que l'œuvre dite servile restait prohibée, quelle qu'en fût la gratuité, alors qu'on pouvait très bien s'absorber toute la journée du dimanche dans un travail fatigant et rémunéré. Il y a beau temps que l'*Ami du Clergé* (cfr. 1909, p. 13) a souhaité sur ce point-là chez nos modernes théologiens un enseignement un peu moins moyenageux, qui corresponde à l'évolution des mœurs et s'adapte à l'idée que se font aujourd'hui très communément les fidèles du travail défendu le dimanche. Quoiqu'on leur dise, ils n'arrivent pas à comprendre qu'il y ait péché à coudre un bouton et à ratisser une allée, alors qu'on peut donner, tant

[8] S. Bonaventure, *In Sententias*, lib. 3, dist. 27, dub. 4 (Ed. Quaracchi, t. III, p. 832) « ... Præfixa fuit dies dominica in qua populus christianus specialiter vacaret ad cultum Dei et prætermitteret terrena negotia quæ animam distrahunt ne Deo intendat. Unde illa opera præcipue inhibentur ab ipsa Ecclesia ; et talia dicuntur opera servilia, illa maxime in quibus homo inhiat terrenis lucris et quæ sunt præter necessaria, per quæ anima maxime detinetur circa hæc inferiora ne se nec Deum sum recolat. »

[9] Richard de Mediavilla, *In Sententias*, lib. 3, dist. 27, a. 2, q. 4 (Brixen, 1591, p. 451).

[10] Certains dominicains ont défendu le même point de vue, tel Guillaume de Rennes dans son Commentaire de la Somme de S. Raymond de Penafort. (N'est-ce pas aussi un dominicain qui a lancé le probabilisme ?) Cet auteur admet qu'on puisse travailler aux champs des pauvres (ceux-ci étant excusés, en toute hypothèse, du précepte du repos par leur dénuement) même les jours de fêtes, à condition qu'on n'omette pas d'assister aux offices et qu'on travaille vraiment pour Dieu « *et non propter affectum carnalem aut spem remunerationis terrenæ.* » (*Summa S. Raymundi*, pars. 1, cap. 12, s. 4, Rome, 1603, p. 112). Sur l'authenticité de cette glose on verra l'article « Guillaume de Rennes » du *D.T.C.*

[1] Benoît XIV, *Synodus diocesana*, XIII, 18, n° 2. « Inter opera servilia piscatio quoque recensenda est quotiescumque ad lucrum exerceatur. »

[2] L. L. Mc Reavy, *Servile Work* dans *The Clergy Review*, 1935, p. 282-283.

[3] L'*Ami du Clergé*, 1926, p. 553.

qu'on veut et qu'on peut, des leçons de piano à 10 ou à 20 francs le cachet. Ils admettent très bien qu'on fasse de la peinture, de la musique, de la broderie à titre tout accidentel de passe-temps, de distraction, de repos moral ; mais ils sont choqués de voir un peintre, un professeur de musique, une brodeuse, continuer le dimanche son métier professionnel de la semaine et plus encore si le travail est, comme à l'ordinaire, rémunéré par son salaire correspondant. »

M. Michaud avait publié avant la guerre, quatre articles courageux dans la *Revue Apologétique*[4]. Il est revenu sur la question dans l'ouvrage collectif *Le jour du Seigneur*. Il prône l'abandon du « concept philosophique » de l'œuvre servile et un retour à un « concept historique » concret, tenant compte de la fin à laquelle concrètement l'occupation est ordonnée. L'interdiction des œuvres serviles a pour but de donner un caractère sacré au dimanche et notamment de permettre l'assistance aux offices. Elle lève un certain nombre d'obstacles. Or, continue M. Michaud :

« Quels sont les obstacles ? Léon XIII répond : « Les labeurs et les soucis de la vie quotidienne » (éd. Bonne Presse, t. III, p. 52-53) ...*Labor*, c'est la peine du travailleur manuel. *Negotium*, c'est la difficulté, le souci de l'intellectuel. C'est qu'en effet, le champ de la pensée du grand nombre, aujourd'hui plus que jamais, est occupé par le « gagne-pain », la « profession ». Or, n'y a-t-il pas une analogie assez étroite entre le serf d'autrefois et le salarié d'aujourd'hui ? A des degrés différents, sans doute, mais très réels, tous deux dépendent d'autrui. Leur vie, et celle de leur famille, sont solidaires d'un patron, qu'il soit Seigneur féodal ou Société Anonyme... Et quant au propriétaire paysan — qu'on pourrait croire libre — il dit : « c'est le travail qui commande ». Y a-t-il formule plus expressive de la contrainte matérielle qui pèse sur l'humanité ? Et n'est-ce pas de cela que l'Eglise a voulu délivrer l'homme, chaque dimanche, pour le tourner vers son Sauveur ?... Les bons fidèles n'ont pas attendu nos manuels pour juger, d'un instinct très sûr, que le travail professionnel accompli le dimanche, pour un profit, n'était pas dans l'esprit de la loi. »[5]

M. Michaud est peut-être un peu sévère pour les moralistes qu'il juge «durs d'oreille », quitte d'ailleurs à reconnaître qu'il en est d'eux « comme des grammairiens » ; ils enregistrent le « bon usage », ils ne le font pas, sinon indirectement. Le P. Vermersch acceptait le critère du gain tout au moins pour déterminer quelles œuvres communes étaient permises le dimanche[6]. Les dernières éditions de la *Summa theologiæ moralis*, du P. Noldin permettaient d'accomplir le dimanche certains travaux à condition qu'ils soient désintéressés, qu'ils aient pour but de délasser et n'impliquent aucune sujétion à une activité professionnelle[7]. Tanquerey allait beaucoup plus loin et définissait l'œuvre servile comme l'exercice d'une activité lucrative[8]. Quant au R. P. Häring, il ajoute l'aspect du gain à la définition classique : « Autre caractéristique possible de l'œuvre servile : il s'agit d'un travail professionnel servant à procurer la subsistance, un travail rétribué, par lequel on acquiert des richesses — ce qui nous renvoie plutôt à des conceptions romaines »[9].

Citons enfin le P. Berthe, S. J., qui écrivait dans la *Nouvelle Revue Théologique*[10] :

« ...A force d'avoir préscindé de l'élément formel, plus ou moins sous-entendu, on en est venu à le nier, à croire que la recherche du gain, qui en était la traduction, était un élément extrinsèque, une intention surajoutée propre à l'opérant et indépendante de la fin propre de l'œuvre, et c'est pourquoi on l'a rejetée. Les moralistes ne retinrent donc comme définition de l'œuvre servile que « œuvre corporelle - mécanique » normalement liée à une fin matérielle. Mais que cette liaison subsiste ou non, ils ne s'en préoccupaient pas. D'où le divorce avec l'opinion populaire qui, elle, met l'accent sur « la fin matérielle poursuivie », l'œuvre accomplie n'étant qu'un moyen de réaliser la fin. Elle distingue le travail de l'occupation distrayante : le *travail*, destiné à la sustentation du corps (procurée aussi bien par la pelle que par la plume), de l'*occupation*, du *plaisir* destinée à son repos. Ici, point de servitude, de nécessité, mais liberté de l'esprit et du corps qui se détendent dans les jeux, le jardinage, les ouvrages de broderie et de crochet ou même de couture, de « bricolage », la chasse, la pêche, les voyages, la lecture, etc... occupations qui relèvent les unes de l'esprit, les autres du corps. Là, au contraire, dépendance, asservissement à une besogne ou à un maître, souci obsédant, encore que légitime, d'un profit temporel, et qui est tout aussi bien le fait du comptable, du dactylographe, du technicien, parfois même de l'artiste et de l'écrivain que du manœuvre, du mécanicien ou du laboureur.

Alors ? Faut-il encore rejeter comme inopérant, inutile, l'élément « gain » ou « distraction », la « fin poursuivie » ? Ne pourrait-on donner une place, dans la détermination des œuvres serviles, à ce qui en est peut-être l'essentiel, à savoir ce souci du temporel dont la traduction était « *agere propter lucrum* », « *mercedis causa* », et dont la traduction moderne serait « l'exercice du métier », « l'exercice de la profession », c'est-à-dire ce travail de la semaine accompli en vue du salaire ou du profit que l'on espère en retirer. »

(*A suivre*). Ph. DELHAYE.

[4] Mars et avril 1936, février 1937, mars 1938.

[5] Mgr Chevrot, etc., *Le jour du Seigneur*, Paris, 1948, p. 232-233.

[6] Parlant des œuvres communes aux maîtres et aux serviteurs, le P. Vermeersch écrivait : « Hic attendenda etiam est intentio lucri vel recreationis, defatigatio et ipsa diuturnitas ». (*Theologia moralis*, t. III, 3e édit., p. 726, n° 798).

[7] Noldin, *Summa theologiæ moralis*, édit. 25a, vol. 2, p. 250, ad 3. Le P. Noldin reconnaît d'ailleurs le progrès des nouvelles idées sur les œuvres serviles. Ce qui, chez un probabiliste comme lui, implique qu'on puisse s'y référer : « Hodie oritur et crescuit tendentia plurium auctorum in determinandis operibus diebus festis interdictis non tam attendendi ad naturam operis sed potius ad hoc, an talem servitutem hominis indicent ut impedimentum creet cultui animæ, familiæ et Dei. »

[8] A. Tanquerey, F. Cimetier et A. Cance, *Brevior synopsis theologiæ moralis et pastoralis*, Paris, 1933, p. 143, n° 313. « Quænam vero opera sint servilia, definiri debet, sed duce consuetudine et æstimatione prudentum, ex ipsa natura operis ; clarius : tanquam servilia ac prohibita haberi debent ea omnia quæ, ex communi sensu, sunt exercitium artis lucrativæ, quod ex se a sanctificatione diei dominicæ mentem avertit. »

[9] B. Häring, *La loi du Christ*, trad. franç., vol. 2, Paris, Desclée, 1957, p. 345.

[10] *Nouvelle Revue Théologique*, 1936, p. 55-56.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Pour le jeûne eucharistique, la Messe commence-t-elle seulement à l'Offertoire ?

Q. — Dans la nouvelle discipline du jeûne eucharistique, le prêtre ne doit pas manger pendant les trois heures qui précèdent sa messe. Mais à partir de quand commence la Messe ? Mes confrères disent : « *A Introïbo ad altare Dei...* » Je pense plutôt qu'elle commence à l'offertoire !...

En effet, avant l'offertoire, c'est l'avant-messe. De plus, le jour de notre ordination, nous disons notre première messe, et nous commençons seulement à l'offertoire. Dans ce cas, nous pouvons déjeuner 3 heures avant le moment de l'offertoire. Et l'Evêque qui nous ordonne aurait-il le droit de déjeuner, comme nous, à la même heure ?

Ceci est important pour nos paroisses, le dimanche !...

R. — Le texte de la Constitution *Christus Dominus* et l'instruction du St-Office l'accompagnant, ont paru dans le n° de l'*Ami* du 26 mars 1953, (p. 193 et sq.). Ce même numéro et le suivant commentaient longuement ces deux documents. La Constitution distingue bien, quant au jeûne eucharistique, le cas des prêtres de celui des fidèles. Pour les premiers, le délai doit se compter « *ante quam sacris operentur* » ; pour les seconds, « *antequam Angelico enutriantur pane* ».

Quand commencent des « sacra » ? A l'*Introibo ad altare Dei,* ou bien à l'offertoire ? La raison alléguée en faveur de la seconde opinion est : « Si la messe est essentiellement sacrifice, c'est très différent d'offrir à Dieu ce qui va être consacré, et d'écouter des lectures qui ont pour but immédiat d'instruire pour qu'on puisse plus tard animer son offrande. »

1° Du point de vue théologique, peut-on soutenir que « avant l'offertoire, c'est l'avant-messe » ; certes, cette dernière expression est couramment employée : n'est-elle pas malheureuse ? Dans la messe, le Christ se donne à nous sous deux formes. D'un côté, c'est le Vèrbe incarné qui se transmet par le truchement de la parole, et non pas d'une parole morte, mais toujours animée. S. Augustin, déjà, ne disait-il pas que le Christ est présent dans la moindre syllabe d'Ecriture sainte, un peu comme il l'est dans la moindre parcelle d'hostie ? Dans la messe, le Christ continue de se révéler et donner à nous comme vérité. Il s'est proclamé la Vérité, et son sacrifice a été offert et est offert pour rendre témoignage à la vérité. Ensuite, le Christ se transmet à nous sous l'apparence du pain.

On peut donc se demander si, en toute rigueur de termes, on peut soutenir que l'avant-messe consiste à écouter des lectures qui ont pour but immédiat d'instruire *pour* qu'on puisse, plus tard, animer son offrande. D'ailleurs, il y a, dans l'avant-messe, autre chose que des lectures écoutées passivement.

On peut même se demander si beaucoup de nos fidèles n'auraient pas davantage besoin de cette première partie de la messe.

2° Du point de vue liturgique, la messe est un tout, qui va des prières au bas de l'autel, au dernier évangile inclus. C'est de cet acte liturgique qu'il s'agit dans la Constitution *Christus Dominus.* Peut-on dire que l' « avant-messe » ne fait pas partie de ces *sacra* dont parle la Constitution quand il s'agit du jeûne eucharistique à observer par le prêtre ? Ce qui lui est demandé, c'est d'être à jeun avant le début de cet acte liturgique intégral. Autrement, il n'y aurait pas lieu de le distinguer des fidèles, et de ne pas compter le délai à partir de la communion. Le *Motu Proprio* « Sacram Communionem » du 19 mars 1957 reprend : « Le temps de jeûne eucharistique à observer par les prêtres avant la messe et par les fidèles avant la sainte communion... » Le législateur parle de la messe intégrale, et ne distingue pas les parties : avant-messe, offertoire, canon, communion... Or, *ubi lex non distinguit...* Et il s'agit bien ici d'une loi, comme le disait l'*Ami* (1953, p. 209) :

— « La lecture du texte de la Constitution donne l'impression assez nette que nous sommes en présence d'une discipline nouvelle, d'une véritable loi, créée en faveur d'une certaine catégorie de personnes (la Constitution l'appelle *facultates* ; l'Instruction également, mais à trois reprises elle parle de *dispenses*, ce qui est important au point de vue de l'interprétation de la discipline récemment introduite...). Précisément parce que cette loi a une extension universelle... il ne faudra pas lui demander de pourvoir, de façon aussi adéquate qu'une dispense ou un privilège, à toutes les nécessités des situations individuelles. Il pourra se faire que, malgré tout, certains cas tout à fait dignes d'intérêt ou de compassion ne rentrent pas dans l'une ou l'autre des catégories prévues... »

Précisément, la seconde raison que vous alléguez semble bien être un cas particulier : « Le jour de notre ordination, nous disons notre première messe — et nous commençons seulement à l'offertoire — donc si l'office commence à 9 h., nous pouvons déjeuner à 7 h. 30, car l'offertoire ne commence pas avant 11 h. L'Evêque qui nous ordonnera aura-t-il le droit de déjeuner comme nous à 7 h. 30 ? » — L'interprétation coutumière, pour ce cas spécial de la cérémonie d'ordination, est de faire compter le jeûne eucharistique à partir de l'offertoire, tant pour l'évêque que pour les ordinands : on tient compte que dans l'avant-messe viennent s'insérer ces longues cérémonies de l'ordination. Et cependant, il est exact de dire que l'on est ordonné au cours de la messe de l'Evêque.

Tant il est vrai que si, sous un certain aspect, la messe est essentiellement un sacrifice et qu'on « a eu la messe » en arrivant à l'offertoire, sous l'aspect liturgique où se place la Constitution relative au jeûne eucharistique, on considère les *sacra* qui commencent à l' « *Introïbo ad altare Dei* ».

On ne peut donc pas s'autoriser du cas particulier de la messe d'ordination pour dire : « Dans nos paroisses, le dimanche, la grand'messe de 10 h. est précédée de l'avant-messe et du sermon, l'offertoire n'est pas avant 10 h. 30, donc je compte le délai prescrit pour le jeûne eucharistique à partir de 10 h. 30... »

M. H.

Prière pour les brûlures et autres infirmités...

Q. — Pourriez-vous nous donner quelques indications concernant les prières et invocations faites, même par des religieuses, pour « *cerner* » les brûlures, les eczémas, les zonas, etc., et pour « *toucher* » les foulures, cassures d'os, etc. Peut-on en conscience tolérer de semblables pratiques ? Ou bien doit-on les condamner, les rejeter et les défendre, sans distinction ? Un article de l'un de vos collaborateurs serait le bienvenu ; il permettrait, à l'occasion, d'agir avec plus d'autorité sur les intéressées, qui se croient, en l'espèce, en parfaite sûreté de conscience.

R. — Deux choses sont à considérer dans le cas présent :

1° Il est certain que l'Eglise, non contente de demander souvent « la santé de l'âme et du corps » pour ses membres, connaît et encourage des bénédictions ou oraisons pour les malades, sur lesquels, à la suite du Christ, elle se penche avec plus de sollicitude. Il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir, dans le Rituel, la liste des *Bénédictions non réservées :* on y trouve la bénédiction pour un ou plusieurs malades adultes, pour une mère au moment de la naissance de son enfant, bénédiction d'un enfant malade, bénédiction du vin pour les malades, bénédiction pour n'importe quel remède. Il y a même des bénédictions pour des animaux gravement malades !

Sans connaître de prières ou invocations faites pour « cerner » les brûlures, eczémas, zonas, ou pour « toucher » les foulures, cassures d'os, etc., on trouve dans le Rituel, par exemple, la bénédiction de l'eau, du sel et du pain, en l'honneur de S. Hubert, contre la morsure de chien enragé. D'autre part, l'Eglise connaît, par exemple, la bénédiction des cierges en l'honneur de S. Blaise, le 3 février, au cours de laquelle elle adresse à Dieu la prière suivante : « Seigneur, qui, entre autres grâces, avez accordé au Bienheureux Blaise de guérir par votre vertu les maux de la gorge... daignez bénir et sanctifier cette créature de cire... afin que tous ceux dont les cous seront touchés en bonne foi par cette cire, soient guéris de tous maux de gorge par les mérites de sa passion... »

2° Est-ce à dire que l'on puisse sans discrimination recourir à ces prières et en attendre la guérison comme par une sorte de miracle ? Tout dépend de l'esprit dans lequel cela se fait.

Le recours à Dieu doit se faire *debito modo :* « Rien n'empêche qu'une chose bonne en elle-même tourne au détriment de celui qui n'en use pas comme il faut » (*S. Th.*, I^{a}-II^{a}, 89, 2, c). Certains ont reçu de Dieu des dons merveilleux et infus, mais S. Paul avertit très sagement que ce don n'est pas accordé à n'importe qui et par une recette infaillible : non pas à tous, mais selon le choix de l'Esprit-Saint (Cf. I Cor., XI, 8-11). Dans un domaine voisin, S. Thomas considère le cas où « il faut regarder certaines figures, prononcer certains mots inconnus, et autres recettes analogues, dénuées de toute espèce de causalité » (I^{a}-II^{ae} 96, 1, c).

Un peu plus loin, le Docteur Angélique ajoute : « Il est permis de prononcer des paroles sacrées ou d'invoquer le nom de Dieu si l'on ne s'occupe que de lui rendre honneur, attendant de là le résultat. Mais, si l'on s'arrête à quelque autre pratique vaine, c'est défendu » (I^{a}-II^{ae}, 96, 4, 1m).

Enfin, il est certain que le Christ lui-même ne s'est pas contenté de prier son Père pour lui demander la guérison des malades qu'on lui apportait, mais les a réellement guéris dans leur corps par cette « vertu » qui sortait de lui.

En conséquence :

1° Il est permis de réciter des prières demandant à Dieu la guérison de telle ou telle maladie, pourvu qu'on n'accorde pas à cette prière un effet *magique*, et qu'on n'oblige pas à réciter telle prière ou à pratiquer tel ou tel rite spécial, dont l'accomplissement *entraînerait l'action divine* et *dont l'omission serait fatale*.

2° On aura comme but, dans cette prière, de « rendre honneur à Dieu, attendant de lui le résultat » ; on invoquera Dieu, maître de la santé et de la vie.

3° On aura bien garde de dissuader le malade de recourir aux remèdes normalement prescrits pour cette maladie ou infirmité, comme le prétendent le « Christ de Montfavet » et ses adeptes. Dieu ne fait pas de miracles pour nous permettre d'atteindre un but que nous pouvons atteindre par le jeu des forces naturelles.

On conjuguera donc action naturelle et recours à Dieu dans la prière : ce sera là un hommage rendu au Seigneur de la santé et de la vie.

Après vous être informé du sens exact attaché à leurs gestes par les guérisseuses dont vous parlez, vous porterez vous-même votre jugement sur leur pratique en vous référant aux principes que nous venons de rappeler, et vous agirez en conséquence. — Si pourtant vous hésitez encore, vous pourrez soumettre le cas à votre Ordinaire.

M. H.

De quelques difficultés au sujet du mariage

Q. — 1° Y aurait-il quelque doute sur la validité d'un mariage où le prêtre aurait, dans les deux questions rituelles, fait erreur sur le prénom du futur : « Maurice B... » au lieu de « Marcel B... » (ledit Maurice étant un proche parent du futur, et déjà marié) ?

De même pour deux baptêmes faits ensemble où on a donné à un enfant les prénoms de l'autre et inversement ?

2° En ce qui concerne la nécessité *ad validitatem* de la présence formelle des témoins du mariage, Noldin (XIX^{e} édit., n° 643) n'est-il pas en contradiction avec l'*Ami du Clergé* (1935, p. 105 ; 1936, p. 139 ; 1937, p. 144 ; 1938, p. 448) et avec la S. C. de la Prop. (2 juillet 1827, ad 2), quand il dit que les futurs doivent avoir l'intention de recourir à la présence de ces témoins et que cette intention doit être manifestée par les futurs et perçue par les témoins !

3° Sur quel texte s'appuie l'*Ami* pour dire (1936, p. 139) que le droit interdit d'utiliser comme témoins les non-catholiques, les excommuniés, les hérétiques, les « *infâmes* » ?

4° Quand Noldin (n° 613 *in fine* a) dit que la dispense d'un empêchement tel que consanguinité ou affinité doit être demandée et acceptée au moins par une des parties en cause, il envisage sans doute la licéité ou les convenances, car selon le canon 37, une telle dispense est valide, même demandée et obtenue à l'insu des intéressés.

R. — 1° Non, il n'y a pas de doute sur la validité d'un mariage où le prêtre aurait, dans les

deux questions rituelles, fait erreur sur le prénom du futur, « Maurcie B... » au lieu de « Marcel B... ». D'une part, ajoutez-vous, Maurice est un proche parent du futur et déjà marié ; ou bien il n'assistait pas à la cérémonie et il ne pouvait être question de lui ; ou bien il assistait à la cérémonie, et ce n'est pas lui qui a répondu ; d'autre part, tout le monde fut témoin que, quoi qu'il en soit du *lapsus linguæ*, vous vous adressiez à Marcel, c'est lui qui a répondu et signé sur les registres, les deux témoins signant ensuite au sujet de son mariage. Il n'y a donc aucun doute possible sur l'identité du marié.

Il n'y en a pas non plus dans le cas de deux baptêmes faits ensemble où l'on a donné à l'un les prénoms de l'autre, et inversement.

2° Nous n'avons pas la 19e édition de Noldin à laquelle vous vous référez, mais nous disposons de la 22e, en date de 1934. Nous reproduisons le n° 643 auquel vous faites allusion :

Qui et quomodo assistere debeant, ut matrimonium validum sit, ex decreto tridentino et ex novo Codice, saltem duo testes ei assistere debent (can. 1094). Novum jus specialem qualitatem in eis non requirit.

1° Testes esse possunt omnes, qui de aliquo facto testificari possunt ; ergo ad matrimonii validitatem nihil refert, sive testes sunt mares vel feminæ, sive fideles sive infideles, sive consanguinei sive extranei, sive puberes, sive impuberes, modo rationis usum habeant et de contracto matrimonio testari possint. Attamen illicite adhibentur testes acatholici, ubi catholici haberi possunt.

2° Ut de matrimonio valide testari possint, requiritur omnium testium (parochi et aliorum) præsentia *a*) physica, ut scire possit, quid agatur ; *b*) simultanea : cum enim de eodem actu fidem facere debeant, ei simul adesse debent ; *c*) formalis, i. e. contrahentes intentionem habere debent utendi eorum præsentia ad matrimonium celebrandum, quam intentionem oculis, nutu, etc. sufficienter exprimere possunt, modo testes hanc intentionem advertant.

Ergo etiam is, qui casu adest, qui dolo, vel metu ad testificandum inducitur, valide testis esse potest, quod tamen de parocho non valet.

D'autre part, l'un des articles de l'*Ami* auxquels vous faites allusion (1936, p. 139), répondait à une consultation demandant s'il n'y avait pas contradiction entre deux articles de l'*Ami*, l'un de 1933, l'autre, que vous signalez, de 1935, p. 105. L'article de 1936 disait, entre autres choses :

« Vous vous embarrassez vraiment de bien petites choses... Pour que le mariage soit valide, il suffit que deux témoins soient présents. Mais il est bien certain que, plus ils se rendront compte de ce qui se passe devant eux, mieux ce sera... Considérant que les témoins du mariage sont destinés par le droit à en attester éventuellement la conclusion, nous répétons que les témoins doivent saisir l'échange des consentements et, pour cela, entendre les paroles prononcées ou, tout au moins, saisir les gestes qui impliquent la prononciation de ces paroles... Vous n'ignorez pas, en effet, que le droit interdit d'utiliser comme témoins les non catholiques, les excommuniés, les hérétiques, les infâmes... »

L'article de l'*Ami* de 1937, p. 144, disait que le curé prend deux assistants comme témoins, ou même, après la cérémonie, choisit deux des assistants comme témoins ; celui de 1935 parlait des qualités de la présence des témoins, « de façon que, par la suite, ils soient capables de témoigner sur l'échange des consentements auxquels ils ont assisté ».

En conséquence :

1° Dans la phrase de Noldin, dont la construction est nous le reconnaissons, un peu compliquée, si on avait pu d'abord interpréter l'intention des contractants dans le sens de « recourir à la présence de ces témoins », la suite de la phrase montre qu'il s'agit de l'intention de contracter, puisque c'est sur l'expression de cette intention, que les témoins auront à déposer. Si un doute subsistait. les deux dernières lignes du texte l'enlèveraient, puisque l'auteur ajoute : « *Ergo etiam is qui casu adest... valide testis esse potest...* » : si on se trouve là par hasard, ce n'est donc pas parce que les futurs ont eu l'intention de recourir à notre témoignage. Les articles de l'*Ami* que vous citez, et l'interprétation unanime, sont dans ce sens.

2° Les articles de l'*Ami* auxquels vous vous référez insistent sur le rôle des témoins, lesquels, sans avoir aucun rôle actif dans la cérémonie, sont tout de même appelés à déposer sur la célébration d'un sacrement qui intéresse l'Eglise. En ce sens, on l'a vu, Noldin, que vous citez, marquait sa préférence pour des témoins catholiques là où cela pouvait se faire. De même, l'*Ami* conseillait au curé de s'enquérir à l'avance des témoins : non pas que la validité du mariage soit engagée — et on a vu Noldin donner suffisamment de détails — mais c'est une question de décence, que de ne pas faire appel à des excommuniés, des hérétiques ou des infâmes, pour attester, sur des registres d'état-civil catholique, de la célébration d'un sacrement.

Vous citez enfin Noldin, n° 613, *in fine*, a). Voici le texte :

a) Si impedimentum natura sua utramque partem simul afficit, ut consanguinitas vel affinitas, *sufficit* ut una pars dispensationem petat et acceptet : nam, cum dispensatio se extendat ad necessario connexa, una parte dispensata, eo ipso impedimentum aufertur etiam ab altera, etsi dispensationem ignoraverit. »

A moins que le texte que vous avez sous les yeux porte *requiritur* là où le nôtre porte *sufficit*, Noldin dit qu'il *suffit* que la dispense d'un empêchement tel que consanguinité ou affinité soit demandée et acceptée par une des parties (et non pas que cette dispense *doive être demandée* et acceptée au moins par une des parties). La dispense peut même être valide si elle est demandée à l'insu de l'une et l'autre parties. M. H.

Régularisation de mariage ?...

Q. — Othon, protestant luthérien, s'est marié avec une jeune protestante, Rita, et a divorcé après quelques mois de vie commune. Il a ensuite épousé « civilement » une catholique française, laquelle était libre de tout lien antérieur. Trois enfants sont nés de cette nouvelle union. Ils n'ont reçu aucun baptême, ni catholique, ni protestant, les parents étant à la fois navrés et « découragés » de leur situation matrimoniale irrégulière. La mère surtout trouve que l'Eglise est « bien sévère et peu compréhensive en face de leur cas... » Le mari, brave homme est plus calme. Il semble décidé à faire ce qu'on lui dira pour régulariser sa situation.

Comment les tirer de l'impasse où ils sont engagés ? L'*Ami* avait mentionné jadis (n° du 13 juin 1957, p. 380,

note) l'opinion professée par le P. Bouyer, selon laquelle il n'y aurait pas, en France, « un baptême protestant qui soit valide sur cent... » Dans le cas où, par hasard, Othon ne serait pas validement baptisé, ne pourrait-on faire appel au Privilège paulin ?...

Si la Revue pouvait nous suggérer une solution pour ce cas douloureux, qui mérite intérêt, elle nous rendrait service... et sans doute à d'autres encore.

R. — 1° Tout d'abord le rédacteur s'abstiendra de prendre position ferme sur la *proportion* des « baptêmes protestants » qui seraient valides ou invalides. Ayant fait des enquêtes précises au sujet de tels baptêmes administrés dans une grande ville, il est arrivé à cette conclusion que la *plupart* de ces baptêmes sont valides, attendu qu'il n'y manque ni l'intention correcte chez le ministre, ni la matière, ni la forme. C'est donc une question *de fait* à vérifier dans chaque cas particulier, en examinant le comportement de *tel pasteur ;* car la nullité ne peut venir que du *ministre,* qui aura une *intention* défectueuse au n'administrera pas le sacrement (matière et forme) de façon correcte.

On n'oubliera pas la norme formulée au canon 732, § 2. C'est seulement « quand il existe un doute *prudent* (*prudens dubium*), au sujet de la collation du baptême ou de sa validité, qu'il est permis de le réitérer sous condition ». Et le *Directoire administratif* rappelle très justement et très opportunément (n° 81), « qu'il est interdit de conférer ou de réitérer le baptême sous condition par simple scrupule, *ou de manière systématique pour éviter une recherche laborieuse de la preuve écrite ou orale du baptême* ». Et le même Directoire rappelle encore « qu'un doute ne peut raisonnablement persister que si *toutes* les sources possibles de preuve ont été épuisées sans succès... » (*ibid.*).

Sans doute, n'est-il pas interdit, dans ce cas — comme dans nombre d'autres problèmes de droit ou de fait — de faire appel à des *présomptions* (le droit canonique n'y est nullement opposé et en use fréquemment). Par exemple quand, par une enquête directe ou indirecte on a pu s'assurer de l'intention et de l'administration exacte de *tel* pasteur, on présumera légitimement que *tous* les baptêmes par lui administrés sont valides. Mais la « présomption » reste présomption, et elle doit « céder à la vérité ».

On notera d'ailleurs avec quelles nuances le *Directoire* (administratif) s'exprime au sujet de la *validité* des baptêmes des hétérodoxes. Il la qualifie, en général, de « plus ou moins douteuse ». Puis il détaille : 1° « Anglicans : baptême valide, *semble-t-il,* dans la *généralité* des cas »; 2° « *Autres Protestants,* Méthodistes, Puritains, Baptistes, etc., baptême *a priori* douteux, sinon invalide » (p. 57, n. 81, note 2) ; 3° Par contre, il prononce avec plus d'assurance que « les sujets nés et baptisés dans le *schisme* ne *sont jamais* à rebaptiser, même sous condition, leur baptême étant certainement valide » (n. 82) ; et on lit en note : « C'est le cas du baptême des *orthodoxes* » (note 3). — Ces jugements n'ont rien d'absolu et ils peuvent être réformés dans des cas particuliers d'après « l'enquête » que le *Directoire* déclare devoir « être menée *en chaque cas,* en liaison avec le service des archives diocésaines ; on suivra fidèlement ses directives. Et, avant de réitérer le baptême sous condition, on *en référera toujours à l'Ordinaire du lieu* » (n. 81).

C'est dire *implicitement* que les jugements portés par le Directoire au sujet de la probabilité plus ou moins grande de validité des baptêmes hétérodoxes n'a d'autre valeur que celle d'une *présomption.*

Si, dans certains diocèses (comme on nous l'affirme) l'autorité épiscopale a pris la décision de faire réitérer sous condition « *tous* les baptêmes conférés pour les protestants », il nous semble qu'il ne peut s'agir *in casu* que d'une mesure *disciplinaire* « de précaution » (*ad cautelam*), prise en raison de la difficulté *pratique* de faire une enquête approfondie au sujet de *chaque* baptême — en même temps qu'une façon commode de résoudre les cas *douteux*[1]. Nous ne croyons pas pourtant qu'il faille prendre ces mesures disciplinaires comme un jugement *doctrinal* porté sur la validité des baptêmes hétérodoxes. Cette validité est une question *de fait,* qui doit être constatée au moyen d'une enquête. Tout au plus pourrait-on, *à la suite de cette enquête,* conclure légitimement que les baptêmes administrés dans *telle* secte, ou dans *tel* temple, ou par *tel* ministre peuvent être considérés comme valides ou invalides. Mais des affirmations *générales,* à fortiori *universelles...,* ne sauraient avoir d'autre valeur que celle d'une « présomption ».

Il n'en fut pas autrement dans la réponse adressée par le Saint-Office, le 28 décembre 1949 aux Ordinaires de l'Amérique du Nord, au sujet de la validité de certains baptêmes administrés dans des sectes à tendances protestantes (Disciples du Christ, Presbytériens, Baptistes, Méthodistes, Congrégationalistes) ; il fut spécifié que : *baptismus præsumendus est validus..., nisi in casu particulari contrarium probetur* (*Acta Ap. Sedis,* t. XXXXI (1949), p. 650)[2]. C'est exactement ce que nous avons voulu dire, à propos de réglementations disciplinaires de caractère général, adoptées dans certains diocèses. il s'agit seulement de présomptions.

[1] Un autre avantage « accessoire » — mais non négligeable — de cette façon de procéder est de procurer à celui qui entre dans l'Eglise catholique un « état religieux » officiel par l'inscription du baptême au registre paroissial (avec le « double » aux archives de l'évêché). D'où facilité d'obtenir, dans la suite, les extraits ou certificats, nécessaires dans telle ou telle circonstance

Notons que le *Directoire* (administratif) a prévu (n. 86 et formulaire 20) un mode d'inscription pour le baptême *validement conféré dans le schisme ou l'hérésie.*

[2] Pour plus de précision, signalons que cette réponse (comme la question posée) n'envisageait la question de la validité des baptêmes qu'*indirectement,* sous l'angle des « procès de mariage » (*in dijudicandis causis matrimonialibus*), et que le doute à éclairer portait sur « le défaut d'intention suffisante dans le ministre du sacrement ». (Voir texte latin dans l'*Ami* du 13 juillet 1950, p. 435).

La traduction de cette réponse fut donnée en France par la *Croix* du 2 février 1950, et elle souleva une réaction assez vive du P. Bouyer, dans le sens cité par notre correspondant (*Croix,* du 7 février 1950).

Un commentaire autorisé du P. Hürth (dans *Periodica* 1950 (I), p. 106) souligna — textes de la jurisprudence romaine à l'appui — avec quelle *prudence* il faut admettre chez les ministres hétérodoxes le « défaut d'intention suffisante » ou une « intention viciée ».

Voir aussi *Monitor ecclesiasticus,* 1950, p. 23 et Réponse de l'*Ami,* 20 déc. 1956, p. 777.

2° Cela dit, venons-en au cas précis qui nous est proposé. D'après ce que nous avons prémis, il y aura d'abord des questions de *fait* à vérifier. Sans doute, il sera loisible de recourir à des « présomptions » pour découvrir la vérité. Mais ce sera toujours la vérité *objective* qui sera la préoccupation majeure de l'enquêteur. Nous donnerons plus loin les solutions possibles en cas de doute positif, nous soutenons que nous avons avant tout à juger de la validité *d'un mariage* (*in dijudicandis causis matrimonialibus*, avait spécifié la réponse du Saint-Office de 1949), en fonction, il est vrai, de la validité du baptême des conjoints.

C'est pourquoi notre consultant, qui est pasteur d'âmes, devra commencer par faire une enquête sérieuse sur la *validité* du baptême, non seulement d'Othon, mais encore de sa première épouse, Rita.

Faisons des hypothèses :

a) Si les *deux* baptêmes sont valides, le mariage l'est aussi. Et, dans le cas (habituel) où le mariage aura été « consommé », le lien est devenu *indissoluble* « de droit divin », puisque le mariage se trouve être à la foi « ratifié et consommé » (*ratum et consummatum*, cf. can. 1015). Il ne saurait être question de lui appliquer les faveurs du « privilège paulin », pas plus que celles du « privilège de la foi ».

b) Si l'enquête arrive à établir que les deux baptêmes sont également *douteux* et d'un doute « insoluble » (qui ne peut être tranché), le mariage — qui jouit des faveurs du droit, can. 1015 — sera tenu pour *valide*. Et l'on notera que, dans ce cas, il n'est pas permis ni possible de recourir à l'usage du privilège « de la foi », en dépit des faveurs accordées par le canon 1127 aux « cas douteux » (*in re dubia*), même si Othon *se convertissait*. En effet, s'il arrivait que *objectivement* les *deux baptêmes fussent valides* (et l'*hypothèse* n'est pas à écarter, bien qu'on ne puisse arriver à l'établir avec certitude), on se trouverait en face d'un mariage à la fois « ratifié » (*ratum*) et (selon la norme habituelle) « consommé » (*consummatum*), qui ne saurait être dissous par aucune autorité humaine, fût-ce celle du souverain pontife. C'est pourquoi, à la question : « *Utrum in matrimonio contracto a duobus acatholicis, in casu dubii insolubilis circa Baptismum, possit permitti alterutri parti ad Fidem conversæ usus Privilegii Paulini vi canonis* 1127 ? », le Saint-Office répondit le 10 juin 1937 : *Negative* [3].

c) Dans l'hypothèse où les *deux* baptêmes (celui d'Othon et celui de Rita) seraient démontrés *invalides*, l'usage du Privilège paulin serait possible *en cas de conversion de l'un ou l'autre* à la foi catholique, puisque nous serions en présence d'un *matrimonium legitimum*, au sens du canon 1015, c'est-à-dire contracté (validement) entre deux païens. Mais on ne nous dit pas clairement que Othon serait disposé à embrasser la foi catholique (?)

d) S'il était démontré que le baptême de Rita est valide, tandis que celui d'Othon est invalide, leur mariage ne serait pas entaché de nullité pour cause de « disparité de culte », car l'empêchement n'atteint pas ceux qui ont été baptisés « en dehors de l'Eglise catholique »; c'est le cas de Rita (can. 1070). Si Othon demandait à être baptisé dans l'Eglise catholique, il pourrait recourir au Saint-Office pour implorer le bénéfice du privilège dit « *de la foi* » (ou encore pétrinien).

Dans le cas où le baptême de Rita aurait été reconnu invalide, tandis que celui de Othon apparaîtrait comme valide, il y aurait également possibilité de recourir au Saint-Office, dans l'hypothèse où Othon se déciderait à embrasser le catholicisme [4].

e) Il y aurait lieu encore de tenter un recours au Saint-Office, si l'enquête faisait découvrir que Rita n'est certainement pas validement baptisée, tandis que le baptême d'Othon reste *douteux*, le doute étant « insoluble ». Une réponse authentique a été donnée en ce sens par le Saint-Office le 10 juin 1937. Il y est précisé que pour les mariages conclus dans ces conditions (entre un infidèle et un acatholique douteusement baptisé) l'application du privilège de la foi (en vertu du canon 1127) n'est pas laissée à l'arbitraire des Ordinaires, lorsque *l'un ou l'autre* des conjoints se convertit au catholicisme ; mais le recours au Saint-Siège *s'impose* (*Acta Ap. Sedis*, t. XXIX (1937), p. 305) [5].

La solution du cas est donc en fonction des résultats de l'enquête au sujet du baptême des conjoints, aussi bien que de la volonté de conversion d'Othon (ou même de Rita, qui pourrait ainsi indirectement « libérer » Othon).

A. BRIDE.

[3] *Acta Ap. Sedis*, t. XXIX (1937), p. 305.

[4] Une solution *favorable* a été obtenue pour un cas analogue le 2 avril 1924. Il s'agissait d'une acatholique (Elisabeth) validement baptisée, qui avait épousé un juif. Le mariage fut rompu par le divorce. Et Elisabeth, convertie à la religion catholique, demandait à épouser un catholique. La permission lui fut accordée par Pie XI.

[5] *En fait*, des dispenses de mariages de ce genre ont été accordées par le Saint-Siège en ces dernières années.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

R. P. MOULY, SS. CC. — **Résonances brésiliennes.** — In-8 de 116 p., sous couverture illustrée, 300 fr. **Des Français en Amérique espagnole.** — In-8 de 222 p., avec de nombreuses illustrations, 800 fr. — Ces deux volumes en vente aux Lectures missionnaires, 42, avenue Despréaux, Paris.

I. — Simple esquisse, le premier de ces deux volumes n'en donne pas moins une idée précise du Brésil, pays mal connu des Européens, mais de dimensions colossales, puisque sa superficie égale seize fois celle de la France. Sa population est encore clairsemée : soixante millions d'habitants, mais elle s'accroît rapidement. Ses ressources sont inépuisables et il pourrait assurer la subsistance d'habitants bien plus nombreux. L'Europe occidentale, avec ses barrières douanières et le particularisme des nations qui la composent, fait piètre figure à côté de ce vaste continent, peut-être l'un des espoirs de l'humanité de demain.

En quelques traits pittoresques, l'A. fait connaître l'histoire du Brésil, sa topographie, sa population, ses richesses naturelles et insiste avec complaisance, comme il convient à un membre d'une congrégation missionnaire, sur sa situation religieuse. La moindre curiosité locale n'est pas l'histoire étrange du P. Eustache Van Lieshout,

religieux de la congrégation des Sacrés-Cœurs de Picpus, thaumaturge authentique qui multiplia les miracles et attira des foules innombrables au point de créer des embouteillages en pleine capitale. Il fallut l'éloigner presque comme un danger public. L'Europe a ignoré ces faits, survenus au cours des années 1940-1943, mais le Brésil s'en souvient et la cause de béatification du P. Eustache progresse rapidement.

II. — Les Français dont il s'agit dans le second volume sont les religieux et religieuses de la congrégation des Sacrés-Cœurs de Picpus. C'est une merveilleuse histoire de foi et de ténacité héroïque que celle des cent trente années d'apostolat vécues par eux du Chili à l'Equateur. D'abord débarqués en petit nombre, après des traversées sur des voiliers vétustes, ils essaiment et de proche en proche ils aident une population, déjà chrétienne certes, mais insuffisamment instruite faute de prêtres, à mieux pratiquer sa foi. C'est surtout par la création d'écoles qu'ils verront s'accroître leur influence.

Par souci de brièveté sans doute, l'A. se borne à des renseignements sommaires empruntés le plus souvent aux archives des établissements cités. Il en résulte une certaine impression d'ébauche et de décousu. Les matériaux de l'histoire sont excellents. Il reste à les coordonner dans l'ouvrage plus complet que méritent bien les missionnaires de l'Amérique du sud.

Jean RIDEL. — **Lacordaire et Madame Swetchine.** — **In-8 de 60 p. — Chez l'auteur, Petit Séminaire de Châteaugiron (I.-et-V.), 1956.**

Nous avons recensé récemment (1957, p. 720) la thèse de doctorat de M. l'abbé Ridel sur *Lacordaire directeur d'âmes*. Le présent travail est la thèse complémentaire. Les premières pages soulignent les « affinités entre Mme S. et L. » : affinités culturelles, mystiques et psychologiques. Puis l'auteur retrace les grandes étapes de la vie de L. sous l'angle de cette amitié. Il étudie, surtout à l'occasion de leur correspondance, la nature de leur amitié, son évolution, son expression littéraire, et il précise l'influence qu'ils ont eue l'un sur l'autre.

Le recours à de nombreux manuscrits authentiques lui permet de corriger souvent le texte fautif du comte de Falloux, et la confrontation qui en résulte est très instructive. A part quelques détails d'interprétation sur lesquels on pourrait peut-être discuter, l'ensemble nous paraît objectif et pondéré, et bien propre à faire saisir la qualité de cette noble amitié. Cette thèse complète heureusement l'ouvrage principal et plaira à tous les lecteurs cultivés. Signalons seulement un lapsus : le P. Lacordaire n'a jamais porté le scapulaire noir, signe distinctif des Frères convers, mais bien la *chape* noire (p. 40).

Mgr Xavier ZUPI. — **Code chrétien de la paix.** **100 p. (12,5 × 19). — Prix non indiqué. — Bruxelles, La Pensée catholique, et Paris, Office général du livre, 1957.**

Beaucoup de nos lecteurs connaissent, sous le nom de « Codes de Malines », le Code social, le Code de morale internationale et le Code familial, élaborés dans des travaux présidés et inspirés par le cardinal Mercier. Les articles de ces Codes sont basés sur les déclarations des Souverains Pontifes récents dont ils reproduisent souvent les propres expressions.

Le travail de Mgr Zupi est du même genre, avec cette différence que les 184 articles dont il est composé, sont pris mot-à-mot dans les documents signés par les Papes, de Léon XIII à Pie XII, les références, les textes complémentaires et les commentaires (très rares) étant donnés dans de brèves notes au bas des pages. A ce travail S. Em. le cardinal van Roey a donné son approbation dans une Introduction louangeuse. La compétence de l'auteur est, du reste, garantie par ses fonctions de « conseiller des Nonciatures apostoliques en Belgique et au Luxembourg ». Notons encore que l'ouvrage porte le n° 727 de la célèbre collection belge « Etudes religieuses » et qu'il est « publié en collaboration avec *Pax Christi* ».

Un tel recueil ne se prête pas à une analyse détaillée. Disons seulement que les textes pontificaux sont classés en quatre parties : 1° Fondements moraux, religieux, juridiques de la paix (art. 1-15). — 2° Crise de la paix : ses origines dans les erreurs philosophiques, religieuses et morales ; ses développements : nationalisme avide et égoïste, conduisant à la déification de l'Etat ; son aboutissement : la guerre sous ses diverses formes et les conditions de sa licéité (art. 16-56). — 3° Rétablissement de la paix : ses présupposés religieux, juridiques, psychologiques et moraux ; son organisation internationale (art. 57-157). — 4° L'Eglise et la paix (art. 158-184).

Aucun texte n'est cité sans référence. Un Index des documents pontificaux présentés dans l'ordre chronologique, renvoie aux articles qui en sont tirés ; une table alphabétique des sujets traités renvoie elle aussi, aux articles ; une table des matières bien détaillée achève de rendre très facile l'utilisation de ce Code dont l'importance actuelle et le caractère pratique font un instrument de travail qu'il faut avoir sous la main pour connaître la pensée de l'Eglise, et spécialement de S. S. Pie XII, sur les conditions d'une guerre juste et d'une paix véritable.

R. P. VANDERHOVEN. — **Le bienheureux Richard de Ste Anne, martyr au Japon. — In-8 de 104 p. 40 fr. belges. — Editions du chant d'oiseau. Woluwe St-Pierre (Bruxelles), 1957.**

Le Bx Richard, de son nom de famille Lambert Trouvez, naquit à Ham-sur-Heure (Belgique) en 1585. Il entra à 19 ans chez les franciscains Récollets de Nivelles. Après avoir rempli plusieurs fonctions avec ferveur et sainteté il fit un court séjour à Rome, d'où le Père Commissaire des Indes l'emmena en Extrême-Orient, à titre de « socius », avant même son sacerdoce.

Arrivé à Manille en 1609, il fit un premier séjour au Japon, d'où il fut chassé par la persécution. Revenu clandestinement en 1617, il y exerça son ministère dans des conditions difficiles, et fut arrêté en 1621. Il ne sortit de sa prison infecte que pour être brûlé à petit feu avec 21 autres martyrs le 10 septembre 1622, près de Nagasaki.

Cette courte et dense brochure raconte clairement la vie du saint religieux, les raisons de la persécution, les phases de son apostolat, les péripéties de son martyre. Après la mention de la béatification, elle expose les leçons de cette vie si bien remplie, et la « survie » du Bienheureux dans l'Ordre franciscain. Les dernières pages citent des lettres du Bx. Le tout est illustré de photos diverses.

Cette notice instruira et édifiera les lecteurs de tous milieux, surtout les amis de l'Ordre franciscain et ceux qui s'intéressent aux Missions.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 8 aprilis 1958

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)